

# **« L'inclusion nous concerne tous ! »**

**Plan d'action national  
de mise en œuvre  
de la Convention  
relative aux droits  
des personnes  
handicapées  
2019 - 2024**

LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

## **Coordination des travaux :**

Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région

## **En collaboration avec :**

Ministère d'État

Ministère de la Culture

Ministère de la Digitalisation

Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Ministère de la Fonction publique

Ministère de l'Intérieur

Ministère de la Justice

Ministère du Logement

Ministère de la Santé

Ministère des Sports

Ministère de la Sécurité sociale

Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire

Agence pour le développement de l'emploi (ADEM)

Centre de compétence national pour l'accessibilité des bâtiments (CCNAB)

Corps grand-ducal d'incendie et de secours (CGDIS)

Conseil Supérieur des Personnes Handicapées (CSPH)

Info-Handicap

Institut national d'administration publique (INAP)

Ordre des architectes et des ingénieurs-conseils (OAI)

Service des Médias et des Communications (SMC)

Steering Group

SYVICOL

## **Date de publication:**

Janvier 2020

## **Site internet:**

<https://gd.lu/plan2019>

# Table des matières

Table des matières.....	3
Préface.....	4
I. Introduction.....	5
1. Importance de la CRDPH.....	5
2. Le précédent plan d'action national 2012-2017.....	6
3. Étapes de l'élaboration du nouveau plan d'action national 2019 - 2024.....	7
I. Plan d'action 2019 -2024.....	10
Chapitre 1 : Sensibilisation (art. 8 de la CRDPH).....	11
Chapitre 2 : Reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité (art. 12 de la CRDPH).....	17
Chapitre 3 : Autonomie de vie et inclusion dans la société (art. 19 de la CRDPH).....	27
Chapitre 4 : Liberté d'expression (art. 21 de la CRDPH).....	36
Chapitre 5 : Education (art. 24 de la CRDPH).....	41
Chapitre 6 : Santé (art. 25 de la CRDPH).....	53
Chapitre 7 : Travail et emploi (art. 27 de la CRDPH).....	64
Chapitre 8 : Participation à la vie politique et à la vie publique (art. 29 de la CRDPH)....	74
III. Liste des abréviations.....	79
IV. Dates importantes pour le Luxembourg en matière de la CRDPH.....	81

## Préface

Nous voulons et devons créer une société inclusive, et ceci n'est possible qu'avec l'appui et les efforts de tous. C'est ce qui a guidé la rédaction de ce nouveau plan d'action national.

L'idée directrice de l'inclusion était présente tout au long de la démarche d'élaboration du présent plan d'action, tant au niveau du choix des sujets à traiter, que de la détermination des priorités, des objectifs à atteindre et des actions concrètes à réaliser. De plus, les résultats à atteindre et les indicateurs définis pour les évaluations externes à mi- et fin de parcours sont aussi guidés par l'inclusion. Tout le processus a été réalisé par des groupes de travail composés de personnes en situation de handicap, de représentants d'associations de et pour personnes handicapées, de professionnels du secteur privé et d'agents des ministères concernés. De plus, des personnes de la société civile intéressées par les sujets ont été associées.

Le but de ce plan d'action est de trouver une grande panoplie de solutions qui permettent à tous de vivre dans une société inclusive, ouverte à tous et forte de par sa diversité.

Je tiens à remercier chaleureusement toutes les personnes qui ont contribué à l'élaboration de ce plan d'action qui nous servira de guide pour la mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées pour les années 2019-2024.

**L'inclusion nous concerne tous !**

**Corinne CAHEN**

**Ministre de la Famille et de l'Intégration**

# I. Introduction

## 1. Importance de la CRDPH

La Convention relative aux droits des personnes handicapées et son Protocole facultatif (ci-après la CRDPH) ont été adoptés le 13 décembre 2006 par l'Assemblée générale des Nations Unies et sont entrés en vigueur le 3 mai 2008. Le Luxembourg figurait parmi les 81 premiers pays à signer cette convention, le 30 mars 2007.

La CRDPH est la première convention internationale spécifique en matière de droits des personnes handicapées.

En juillet 2019, la CRDPH comptait 162 États signataires et 179 États parties. Il s'agit de la première convention internationale à laquelle l'Union européenne a adhéré.

L'application de la CRDPH par les États est surveillée par le [Comité des droits des personnes handicapées](#) des Nations Unies (CDPH), un organe composé d'experts indépendants.

La CRDPH définit les droits des personnes en situation de handicap. Elle ne tend pas à instaurer de nouveaux droits au bénéfice des personnes handicapées mais elle tend à ce que chacun, handicapé ou non, puisse jouir des mêmes droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales. La CRDPH vise à combattre la discrimination, c'est-à-dire les obstacles et les conceptions qui empêchent les personnes handicapées de jouir de leurs droits.

La CRDPH est le premier instrument international juridiquement contraignant qui établit des normes minimales en ce qui concerne les droits des personnes handicapées.

La CRDPH remet en cause la manière dont le handicap était souvent perçu dans le passé, c'est-à-dire comme un problème médical ou comme faisant l'objet d'actions caritatives.

Elle se base sur l'approche sociale qui s'est imposée au cours des dernières décennies, à savoir selon laquelle le handicap est perçu comme la conséquence de l'interaction entre un individu qui a un handicap (physique, sensoriel, intellectuel ou psychique) et un environnement qui ne s'adapte pas aux différences de cette personne et entrave donc sa participation à la vie dans la société.

La CRDPH reconnaît que les personnes handicapées sont les sujets de droits et que l'État partie et ses citoyens ont le devoir de respecter ses dispositions. Ainsi, il incombe à la société d'enlever toutes les barrières possibles afin d'assurer une participation totale des personnes handicapées à la vie quotidienne et de leur assurer le droit à une inclusion et à l'égalité des chances dans la société.

Avec la ratification de la CRDPH en 2011, le Luxembourg s'est engagé de façon juridique, c'est-à-dire que le Luxembourg est tenu de respecter les dispositions de la CRDPH et de les faire appliquer progressivement.

A noter que le Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région (MIFA) a été désigné comme point de contact par rapport au CDPH à Genève et il assume le rôle de

coordinateur de la politique nationale en faveur des personnes handicapées. En effet, d'après l'article 33.1. de la CRDPH, les États parties doivent désigner des points de contact au niveau national dont le rôle est de suivre la mise en œuvre au niveau national de la CRDPH.

Cependant, il faut dire que chaque ministère est responsable pour la mise en œuvre de la CRDPH pour les domaines qui relèvent de sa compétence. Ainsi, chaque ministère a désigné un point de contact « CRDPH », qui a notamment pour mission de veiller au respect des intérêts des personnes en situation de handicap lors de l'adoption de nouvelles mesures législatives, réglementaires, administratives ou techniques.

## 2. Plan d'action national 2012-2017

Le plan d'action a pour but de définir des priorités et mesures ciblées de mise en œuvre de la CRDPH.

Le premier plan d'action national 2012-2017 a été présenté en mars 2012. Onze domaines prioritaires ont été sélectionnés, à savoir des domaines en matière de handicap où il y avait un grand besoin d'agir. Il s'agissait des domaines suivants :

- 1) Sensibilisation et information,
- 2) Liberté d'expression et d'opinion et accès à l'information,
- 3) Travail et emploi,
- 4) Ecole et enseignement,
- 5) Non-discrimination et égalité,
- 6) Transport et mobilité,
- 7) Accessibilité,
- 8) Reconnaissance égale devant la loi et capacité juridique,
- 9) Autonomie et inclusion,
- 10) Santé
- 11) Statistiques.

Tel que présenté dans le document « Bilan du Plan d'action 2012-2017 », lors de la soirée d'information du 4 décembre 2017, la plupart des mesures annoncées ont pu être réalisées ou sont en cours de réalisation.

Pour information, voici quelques exemples de lois et de projets de loi concernant les personnes handicapées qui ont été élaborés après le bilan du premier plan d'action national :

- la loi du 18 juin 2018 portant 1. institution d'un service de médiation au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires, 2. modification de la loi modifiée du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire, 3. modification de la loi modifiée du 9 décembre ;
- la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psychopédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire et modification de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental et de la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers ;

- la loi du 23 septembre 2018 modifiant la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues reconnaissant la langue des signes allemande en tant que langue à part entière ;
- la loi du 1<sup>er</sup> août 2019 complétant le code du travail en portant création d'une activité d'assistance à l'inclusion dans l'emploi pour les salariés handicapés et les salariés en reclassement externe ;
- le projet de loi N°7346 portant sur l'accessibilité à tous des lieux ouverts au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs ;
- le projet de règlement grand-ducal concernant la création et l'utilisation d'une carte de stationnement pour personnes handicapées approuvé par le Conseil de gouvernement dans sa séance du 11 juillet 2019.

Néanmoins, le gouvernement luxembourgeois est conscient du fait qu'il reste encore du pain sur la planche pour garantir une meilleure inclusion des personnes handicapées dans la société. En effet, certaines mesures n'ont pas encore été mises en place. Il faut savoir qu'il n'est pas toujours possible de transposer immédiatement certaines dispositions de la CRDPH en droit interne. Néanmoins, tel qu'annoncé dans le Plan d'action national 2012-2017, la mise en œuvre des autres dispositions sera poursuivie lors de phases ultérieures.

### 3. Étapes de l'élaboration du nouveau plan d'action national 2019 - 2024

Dans son accord de coalition de 2018-2023, le gouvernement luxembourgeois s'est engagé à élaborer un second plan d'action national de mise en œuvre de la CRDPH pour la période de 2019 à 2024. Ce plan a été élaboré par le MIFA, en concertation étroite avec d'autres départements ministériels, associations et divers autres acteurs concernés ainsi qu'avec le Conseil supérieur des personnes handicapées (CSPH) et le Steering Group « Plan d'action ».

Afin de s'assurer que les sujets thématiques dans le second plan d'action national (2019-2024) coïncident avec les sujets ressentis comme les plus pressants par les personnes handicapées au Luxembourg, le choix des sujets a été effectué par le CSPH ensemble avec le Steering Group « Plan d'action ». Ces deux organes de consultation sont composés majoritairement de personnes en situation de handicap et de représentants d'associations de et pour personnes handicapées.

Pour obtenir des priorités clairement définies et un maximum de résultats, ces deux organes ont décidé de se limiter à huit thèmes jugés comme prioritaires :

- 1) Sensibilisation (Art. 8)
- 2) Reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité (Art. 12)
- 3) Autonomie de vie et inclusion dans la société (Art. 19)
- 4) Liberté d'expression et d'opinion et accès à l'information (Art. 21)
- 5) Education (Art. 24)
- 6) Santé (Art. 25)
- 7) Travail et emploi (Art. 27)
- 8) Participation à la vie politique et à la vie publique (Art. 29)

Par ailleurs, en tenant compte des recommandations formulées par l'asbl « Nëmme mat eis » et pour des raisons de clarté et de comparabilité, la structure du présent plan d'action national est basée sur les articles de la CRDPH, qui sont cités explicitement. De plus, la subdivision du texte en priorités, objectifs, actions concrètes et calendrier vise à obtenir un bon suivi de la mise en œuvre des actions annoncées.

À noter que des représentants de la société civile et des ministères concernés par les sujets retenus ont été invités à participer à trois réunions de travail afin de collaborer à l'élaboration du Plan d'action national 2019-2024. Plus de cent personnes ont participé aux trois réunions de travail. Les participants étaient répartis dans huit groupes de travail dans lesquels ils ont pu discuter de l'un des huit thèmes retenus.

La première réunion, qui a eu lieu le 29 juin 2018, avait pour but de faire un « Brain Storming », à savoir de recenser les besoins des personnes handicapées.

Une deuxième réunion, qui s'est déroulée le 2 octobre 2018, visait à déterminer les priorités, les objectifs et les actions concrètes à réaliser par le gouvernement luxembourgeois en vue de la mise en œuvre de la CRDPH.

La dernière réunion de travail, du 26 novembre 2018, a été organisée sous forme d'un « Gallery Walk » aux cours duquel chaque participant a pu passer d'un groupe de travail à un autre. Chaque participant a ainsi eu l'occasion de se prononcer sur chacun des huit thèmes retenus et de compléter ainsi les idées échangées lors de la deuxième réunion.

A noter que des réunions de concertation entre les points de contacts ministériels ont été organisées après chaque groupe de travail. Ensuite, les actions concrètes que chaque ministère s'engage à réaliser dans un délai déterminé, ont été définies. En mars-avril 2019, tous les ministères concernés ont reçu le texte explicatif et le tableau relatifs aux articles de la CRDPH qui le concernent pour mettre à jour ces documents.

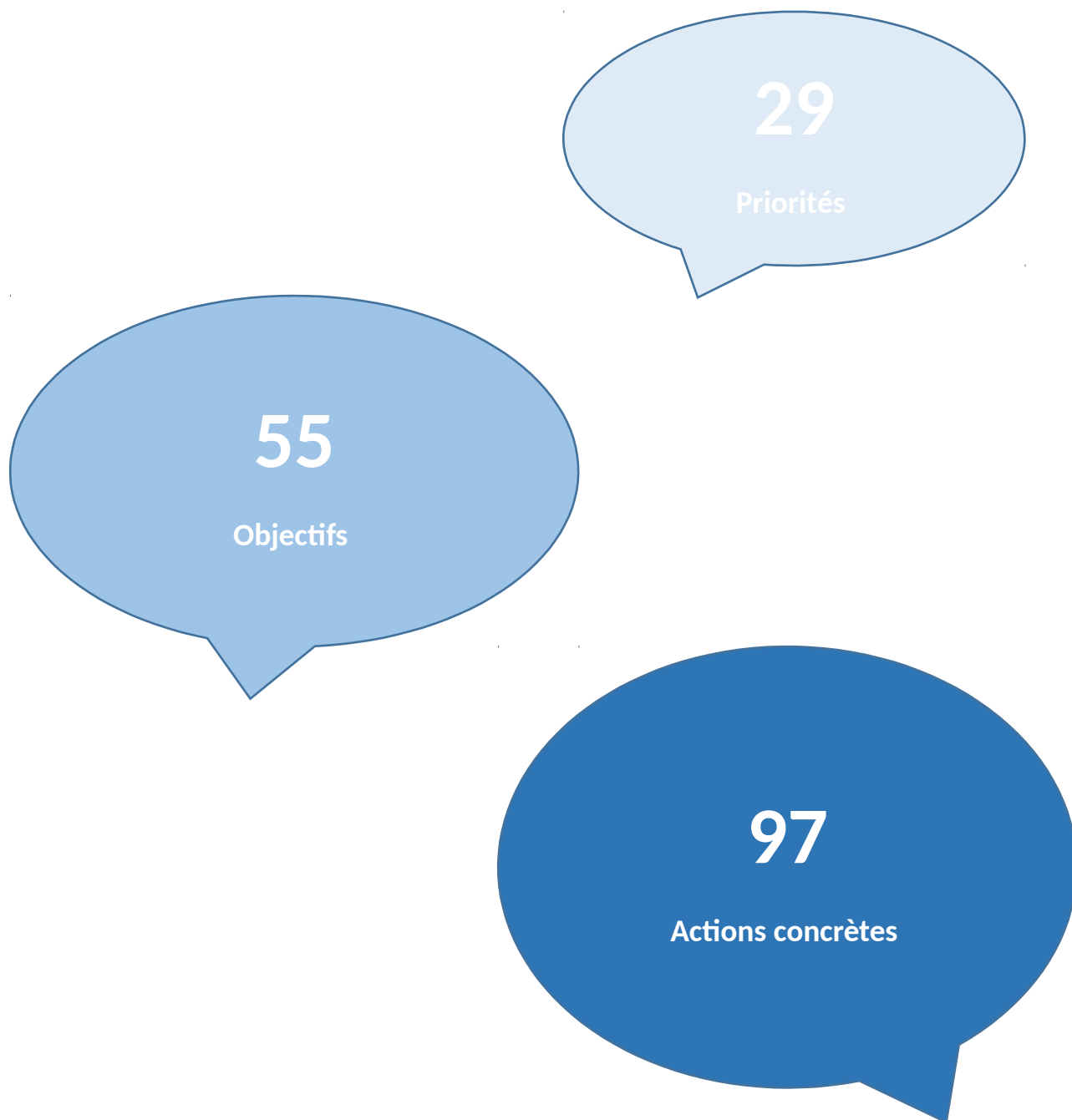
Après validation des textes par tous les ministres concernés, le MIFA a compilé les différentes parties dans un document unique qui constitue le « Plan d'action national de mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées 2019-2024 ».

Notons que les recommandations formulées par le CDPH à l'égard du Luxembourg ainsi que les mesures principales prévues dans le cadre du programme gouvernemental 2018-2023 ont également été prises en considération lors de l'élaboration de ce plan d'action.

Le présent plan d'action national a été approuvé le 20 décembre 2019 par le Conseil de Gouvernement. Chaque ministère concerné a pris l'engagement de réaliser des actions concrètes afin d'atteindre un but précis dans un délai déterminé. Certaines précisions contenues dans le texte, dont notamment les indicateurs et résultats fixés, permettront à l'évaluateur externe de faire une première évaluation à mi-parcours au cours de l'année 2022, qui consiste à vérifier la mise en œuvre des mesures à réaliser d'ici-là. Une évaluation finale aura lieu en 2025.



## I. Plan d'action 2019 -2024



# Chapitre 1 : Sensibilisation (Art. 8 de la CRDPH)

## **1. Mot du ministre**

« Les besoins des personnes en situation de handicap sont souvent méconnus par le grand public. De nouvelles mesures législatives qui prévoient des sanctions en matière de discrimination feront certainement avancer les choses. Or, sans une information et une sensibilisation adéquate de la population à la thématique du handicap en vue de susciter une certaine ouverture d'esprit de l'ensemble de la société et d'effacer les craintes et les préjugés infondés en relation avec le handicap, la vision d'une société inclusive restera une utopie.

L'inclusion est un travail d'équipe. Souvent nous ne réalisons cela qu'après une confrontation personnelle avec une maladie invalidante ou un handicap lorsque nous nous retrouvons dans une situation qui est insurmontable sans l'assistance d'une tierce personne.

En tant que ministre de la Famille et de l'Intégration, il m'importe que des mesures soient mises en place qui permettent de sensibiliser tout un chacun aux besoins spécifiques des personnes en situation de handicap afin que nous puissions unir nos forces pour aboutir à une situation d'égalité des chances pour l'ensemble des citoyens. »

**Corinne CAHEN**

**Ministre de la Famille et de l'Intégration**

## **2. Citation de l'article**

« 1. Les États Parties s'engagent à prendre des mesures immédiates, efficaces et appropriées en vue de :

- a. Sensibiliser l'ensemble de la société, y compris au niveau de la famille, à la situation des personnes handicapées et promouvoir le respect des droits et de la dignité des personnes handicapées ;
- b. Combattre les stéréotypes, les préjugés et les pratiques dangereuses concernant les personnes handicapées, y compris ceux liés au sexe et à l'âge, dans tous les domaines ;
- c. Mieux faire connaître les capacités et les contributions des personnes handicapées.

2. Dans le cadre des mesures qu'ils prennent à cette fin, les États Parties :

- a. Lancent et mènent des campagnes efficaces de sensibilisation du public en vue de :
  - i. Favoriser une attitude réceptive à l'égard des droits des personnes handicapées ;

- ii. Promouvoir une perception positive des personnes handicapées et une conscience sociale plus poussée à leur égard ;
  - iii. Promouvoir la reconnaissance des compétences, mérites et aptitudes des personnes handicapées et de leurs contributions dans leur milieu de travail et sur le marché du travail ;
- b. Encouragent à tous les niveaux du système éducatif, notamment chez tous les enfants dès leur plus jeune âge, une attitude de respect pour les droits des personnes handicapées ;
  - c. Encouragent tous les médias à montrer les personnes handicapées sous un jour conforme à l'objet de la présente Convention ;
  - d. Encouragent l'organisation de programmes de formation en sensibilisation aux personnes handicapées et aux droits des personnes handicapées. »

### **3. Explication de l'article**

La sensibilisation est une mesure prévue par la CRDPH. Elle vise une prise de conscience de la société afin de lutter contre les préjugés établis. La sensibilisation touche des domaines différents tels que l'information, la communication, les droits des personnes handicapées et l'accessibilité. Elle concerne tous les acteurs agissant dans le domaine du handicap. Les campagnes de sensibilisation doivent être menées en coopération avec les associations de et pour personnes handicapées.

### **4. Priorités**

**Priorité A : Sensibilisation à la situation et aux compétences des personnes handicapées**

#### **Objectif A.1. : Déstigmatiser le handicap dans la société**

#### **Action A.1.1. : Réaliser une campagne de sensibilisation adressée au grand public sur la situation et les compétences des personnes handicapées**

- **Constat :** Souvent les personnes ont une image du handicap qui se limite aux incapacités des personnes handicapées au lieu de considérer également leurs compétences. Cette image entraîne souvent une discrimination de la personne, que ce soit dans les domaines du travail, du sport ou de l'éducation. Par ailleurs, les personnes ne connaissent souvent pas les différents types de handicaps et les besoins spécifiques y associés.

- **Action concrète :** Réaliser une campagne de sensibilisation adressée au grand public en collaboration avec des associations de et pour personnes handicapées qui a comme objectif de faire connaître les différents types de handicaps et les compétences des personnes handicapées. Concrètement ces campagnes seront réalisées sous forme de spots, de brochures et d'affiches montrant les personnes handicapées dans leur vie quotidienne. Il s'agit de vrais témoignages de personnes handicapées et non d'une mise en scène avec des comédiens. Trop souvent encore les campagnes de sensibilisation utilisent des comédiens afin de représenter les personnes handicapées, donnant ainsi une fausse image des personnes concernées.

### **Action A.1.2. : Réaliser des campagnes de sensibilisation dans les écoles sur la situation et les compétences des personnes handicapées**

- **Constat :** Le handicap concerne, de près ou de loin, les personnes de tous âges, y compris les enfants et les adolescents. Comme les adultes, ceux-ci ont souvent une image faussée du handicap qui se limite aux incapacités des personnes handicapées, ce qui crée des préjugés à l'égard des personnes handicapées.

#### **Actions concrètes :**

Commencer dès le plus jeune âge à sensibiliser les enfants et promouvoir une image positive du handicap.

Favoriser les expériences d'inclusion que les enfants et adolescents peuvent vivre dans le cadre de l'éducation formelle, non-formelle et informelle.

Rendre public les expériences de bonne pratique qui en découlent.

Aborder la situation des personnes handicapées dans le cours « Vie et Société » figurant sur les programmes des enseignements fondamentaux et secondaires.

Réaliser des campagnes de sensibilisation visant les élèves des différentes tranches d'âge, qui mettent en valeur la diversité et les compétences des enfants et adolescents handicapés.

Objectif B.1. : Faire connaître les droits et besoins aux personnes handicapées et à leurs familles

**Action B.1.1. : Réaliser une brochure sur les droits des personnes handicapées en différents formats**

- **Constat** : Actuellement les informations sur les droits des personnes handicapées sont dispersées un peu partout dans des textes qui sont souvent rédigés dans un style difficilement compréhensible pour tous, y compris pour les personnes handicapées.
- **Action concrète** : Réaliser une brochure en différents formats (langage facile, comprenant des pictogrammes etc.) sur les droits des personnes handicapées. Cette brochure regroupe dans un seul et même endroit tous les droits des personnes handicapées.

**Action B.1.2. : Réaliser des formations adressées aux personnes handicapées pour les informer sur leurs droits**

- **Constat** : De nombreuses personnes handicapées ne connaissent pas leurs droits qui leur sont conférés par la législation nationale ou internationale, et ne connaissent par conséquent pas la façon dont elles peuvent se défendre quand elles font l'objet de discriminations.
- **Action concrète** : Réaliser des formations adressées et adaptées aux personnes handicapées pour les informer sur leurs droits, dont notamment sur les droits et obligations prévues dans la Convention relative aux Droits des Personnes Handicapées (CRDPH).

Objectif C.1. : Rendre l'environnement bâti ainsi que les moyens de communication et d'information accessibles aux personnes handicapées

**Action C.1.1. : Sensibiliser les professionnels à l'accessibilité et au « Design for all » dans le domaine des moyens de communication et d'information**

- **Constat :** L'accès des personnes handicapées aux nouveaux systèmes de technologies de l'information et de communication, y compris internet, n'est pas toujours garanti. Cette situation est souvent liée à un manque de connaissances des professionnels en matière de TIC dans le domaine de l'accessibilité et du « Design for all ».
- **Action concrète :** Organiser, dans le cadre de la directive européenne de l'accessibilité des sites internet et des TIC (Technologies de l'Information et de la Communication) des séances d'information et des formations concernant l'accessibilité de tous les documents, le langage facile, la lecture et l'écriture Braille et la langue des signes. Ces séances sont destinées aux professionnels des TIC ainsi qu'à toute personne en relation avec des personnes handicapées.

**Action C.1.2. : Sensibiliser à l'accessibilité et au « Design for all » dans le domaine de la construction**

- **Constat :** Force est de constater que les personnes en situation de handicap ne sont pas toujours en mesure d'accéder à tous les endroits et à tous les services qui leurs sont offerts. La promotion de l'accessibilité et du « Design for all » n'est que la première pierre à l'édifice d'une architecture accessible, mais elle est essentielle afin que les professionnels de la construction, entre autres, prennent conscience de l'importance d'inclure les principes de l'accessibilité et du « Design for all » dès la planification de nouveaux bâtiments.
- **Action concrète :** Organiser des formations et des séances d'informations en accessibilité et « Design for all » adressées aux professionnels de la construction ainsi qu'aux personnes à qui incombe la charge d'assurer l'accessibilité d'un environnement bâti. Ces séances seront réalisées en collaboration avec des associations de et pour personnes handicapées, Info-Handicap, le Centre de compétence national pour l'accessibilité des bâtiments (CCNAB), l'Ordre des architectes et des ingénieurs-conseils (OAI) ainsi qu'avec l'ADAPTH qui est un

service spécialisé dans le conseil en accessibilité et qui est conventionné par le MIFA.

Priorité D : Sensibiliser à l'amélioration de la communication entre les communes et les personnes handicapées

Objectif D.1. : Améliorer la participation des personnes handicapées à la vie publique

**Action D.1.1. : Sensibiliser les communes à l'importance de la désignation d'une personne de contact en matière de handicap**

- **Constat** : Beaucoup de personnes handicapées sont exclues de la pleine participation à la vie publique au sein de leur commune, faute de ne pas avoir accès aux informations et communications communales les concernant et intéressant, ceci notamment dans les domaines du logement, des transports, de l'éducation, de l'emploi et des loisirs.
- **Action concrète** : Sensibiliser les communes à désigner dans chaque administration communale une « personne de contact » en matière de handicap. Cette personne serait chargée de donner des informations, explications et conseils aux personnes handicapées afin qu'elles puissent participer à la vie publique au même niveau que les autres habitants de la commune. Cette personne serait également l'interlocuteur de la commune en matière de handicap.

Priorité E : Améliorer la visibilité de l'offre culturelle accessible aux personnes handicapées

Objectif E.1. : Augmenter la participation des personnes handicapées aux événements culturels

**Action E.1.1. : Réaliser des campagnes d'information sur l'offre culturelle accessible aux personnes handicapées**

- **Constat** : S'il existe aujourd'hui un nombre non négligeable d'événements et d'activités culturels qui sont adaptés ou qui s'adressent aux personnes handicapées, ceux-ci sont souvent encore peu connus du public.

- **Action concrète :** Le Ministère de la Culture (MC) s'engage à réaliser des campagnes d'information adressées aux personnes handicapées et leurs proches afin d'augmenter la visibilité de l'offre culturelle accessible aux personnes handicapées.

La campagne d'information pourra être réalisée notamment sous forme d'une brochure annuelle. Elle contiendra des informations sur les offres culturelles adaptées aux personnes handicapées. La brochure sera disponible en langage simplifié.

[Tableau Sensibilisation](#)



# Chapitre 2 : Reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité (Art. 12 de la CRDPH)

## 1. Mot du ministre

« La réforme de la législation sur la protection des adultes vulnérables constitue une des principales priorités du Ministère de la Justice telle que voulue par mon prédécesseur Félix BRAZ lors des négociations de l'accord de coalition :

La mise en conformité du droit luxembourgeois avec les standards résultant de la Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées nécessite le renforcement de l'autonomie des personnes majeures sous le coup d'un régime de protection et une pleine reconnaissance de leur personnalité juridique. Ainsi la consécration législative du mandat de protection future permettra une meilleure prise en considération des droits, de la volonté et des préférences des personnes concernées.

D'autre part, un engagement accru de l'État en matière de protection des adultes vulnérables me paraît indispensable. Dans ce contexte, j'entends mettre en place un service étatique qui sera principalement chargé de missions d'information, de formation, de médiation et de contrôle. Cela implique des recrutements supplémentaires au niveau de la magistrature et du personnel de justice. »

**Sam TANSON**

**Ministre de la Justice**

## 2. Citation de l'article

« 1. Les États Parties réaffirment que les personnes handicapées ont droit à la reconnaissance en tous lieux de leur personnalité juridique.

2. Les États Parties reconnaissent que les personnes handicapées jouissent de la capacité juridique dans tous les domaines, sur la base de l'égalité avec les autres.

3. Les États Parties prennent des mesures appropriées pour donner aux personnes handicapées accès à l'accompagnement dont elles peuvent avoir besoin pour exercer leur capacité juridique.

4. Les États Parties font en sorte que les mesures relatives à l'exercice de la capacité juridique soient assorties de garanties appropriées et effectives pour prévenir les abus, conformément

au droit international des droits de l'homme. Ces garanties doivent garantir que les mesures relatives à l'exercice de la capacité juridique respectent les droits, la volonté et les préférences de la personne concernée, soient exemptes de tout conflit d'intérêt et ne donnent lieu à aucun abus d'influence, soient proportionnées et adaptées à la situation de la personne concernée, s'appliquent pendant la période la plus brève possible et soient soumises à un contrôle périodique effectué par un organe compétent, indépendant et impartial ou une instance judiciaire. Ces garanties doivent également être proportionnées au degré auquel les mesures devant faciliter l'exercice de la capacité juridique affectent les droits et intérêts de la personne concernée.

5. Sous réserve des dispositions du présent article, les États Parties prennent toutes mesures appropriées et effectives pour garantir le droit qu'ont les personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres, de posséder des biens ou d'en hériter, de contrôler leurs finances et d'avoir accès aux mêmes conditions que les autres personnes aux prêts bancaires, hypothèques et autres formes de crédit financier; ils veillent à ce que les personnes handicapées ne soient pas arbitrairement privées de leurs biens. »

### **3. Explication de l'article**

La notion de « personnalité juridique », utilisée dans l'article 12 de la CRDPH, est un terme juridique abstrait qui désigne l'aptitude d'une personne à avoir des droits et obligations. Toutes les personnes physiques obtiennent en principe la personnalité juridique à leur naissance et la perdent à leur décès.

Une personne avec la personnalité juridique a la capacité juridique, qui comprend deux éléments.

D'un côté, il s'agit du statut juridique qui est la capacité d'avoir des droits et des obligations, comme le droit à la liberté ou le droit d'hériter.

De l'autre côté, il s'agit de la capacité d'agir qui est la capacité d'exercer les droits et d'exécuter des obligations, comme par exemple l'obligation de voter ou encore le droit d'acheter et de vendre des biens. Selon le CDPH, la capacité juridique est « *fondamentale pour accéder à une participation effective à la société* ».

Néanmoins, il faut dire que toutes les personnes juridiques n'ont pas la même capacité juridique. Ainsi par exemple, un mineur n'a pas la capacité d'agir, à moins d'être représenté par son tuteur, dans certains cas. Cela vaut également pour certaines personnes avec un handicap, et plus particulièrement pour celles qui sont placées sous une protection juridique. Selon le CDPH, la capacité d'agir « *est un élément qui est souvent dénié aux personnes handicapées ou dont la portée est réduite* ». Ainsi, par exemple au Luxembourg, les personnes sous une tutelle peuvent devenir propriétaire ou hériter, mais elles ne peuvent pas disposer de leurs logements et meubles (article 490-2 du Code civil) sans l'autorisation du juge des tutelles ni de faire des testaments (article 504 du Code civil). De plus une personne sous une tutelle n'a pas le droit de faire des donations (article 505 du Code civil) ou

de se marier (article 506 du Code civil) sans l'autorisation du conseil de famille. Le CDPH est toutefois d'avis que les deux éléments de la capacité juridique doivent être toujours reconnus et qu'ils ne peuvent pas être séparés.

C'est pour cette raison que l'article 12 de la CRDPH interdit aux États parties de priver les personnes handicapées de leur capacité juridique. Il demande aux États parties de prévoir des mesures/garanties permettant aux personnes handicapées d'être assistées dans leurs décisions et activités au lieu d'agir et de décider à leur place.

L'article dispose en outre que les mesures doivent être appropriées et effectives. Elles doivent respecter les droits, la volonté et les préférences de la personne handicapée. Ces mesures doivent être appliquées pendant la période la plus brève possible et doivent être soumises à un contrôle périodique par un organe compétent, indépendant et impartial ou à une instance judiciaire.

Finalement l'article demande plus particulièrement aux États parties de garantir aux personnes handicapées le droit de posséder des biens, d'en hériter et de ne pas en être arbitrairement privés, ainsi que le droit de contrôler leurs finances et d'avoir accès au crédit financier.

## **4. Priorités**

**Priorité A : Assister les majeurs protégés dans leurs décisions et activités au lieu de décider et d'agir à leur place**

Objectif A.1. : Respecter les volontés et préférences des majeurs protégés

**Action A.1.1. : Augmenter le nombre de juge des tutelles et du personnel de justice**

- **Constat** : Au Luxembourg, les délais d'attente des procédures judiciaires en matière de protection juridique des majeurs incapables sont très longs. Cela est dû au manque de juges des tutelles. En effet, il n'y en a actuellement que deux au tribunal d'arrondissement de la ville de Luxembourg et un au tribunal d'arrondissement de Diekirch.
- **Action concrète** : Augmenter le nombre de juge des tutelles et du personnel de justice afin de raccourcir les délais d'attente de procédures de justice en matière de protection de majeurs incapables.

### **Action A.1.2. : Créer le système de « mandat de protection future »**

- **Constat** : Le code civil (art. 496 et 497) prévoit actuellement que les proches du majeur incapable (conjoint, parents, enfant, frères et sœurs) sont à privilégier en tant que représentant légal, alors que le majeur protégé n'est pas toujours en bons termes avec ses proches. Actuellement, le majeur protégé n'a pas son mot à dire dans le choix de son représentant légal.
- **Action concrète** : Instaurer le système de « mandat de protection future ». C'est-à-dire, toute personne, lorsqu'elle est encore capable, peut désigner son représentant légal futur. Un deuxième représentant légal pourra également être désigné, qui pourrait rapidement remplacer le premier si le majeur protégé le souhaite. Il y a lieu de prévoir le cas où les circonstances ont fondamentalement changé entre la désignation d'un futur représentant légal et l'instauration de la mesure de protection. Le juge des tutelles devra rester en droit de passer outre le « mandat de protection future », en cas de circonstances exceptionnelles.

### **Action A.1.3. : Créer la fonction de « contrôleur »**

- **Constat** : L'article 12 de la CRDPH exige que les systèmes de protection juridique soient soumis à un contrôle périodique par un organe compétent, indépendant et impartial ou à une instance judiciaire. Au Luxembourg, c'est le juge des tutelles qui est chargé de contrôler le bon fonctionnement des protections juridiques. Il doit notamment intervenir en cas de plainte ou de constatation de mauvaise gestion, de la part du représentant légal, des biens du majeur protégé. Or, vu le petit nombre de juges des tutelles au Luxembourg, il est clair que c'est impossible pour le juge des tutelles de détecter tous les dysfonctionnements.
- **Action concrète** : Créer la fonction de « contrôleur » qui sera chargé de contrôler la bonne gestion, par le représentant légal, des biens du majeur protégé. Concrètement, les contrôleurs ont pour mission de vérifier chaque transaction effectuée et chaque décision prise par le représentant légal pour le compte du majeur protégé. Toutes ces décisions et transactions du représentant légal pour le compte du majeur protégé devront être motivées et consignées par le représentant légal dans un document électronique qui pourra être consulté en cas de besoin. En cas d'abus, les contrôleurs devront en informer le juge des tutelles qui, le cas échéant, prendra les mesures nécessaires.

### **Action A.1.4. : Créer la fonction de « médiateur »**

- **Constat** : Le juge des tutelles étant chargé de contrôler le bon fonctionnement des protections juridiques, il doit intervenir en cas de plainte ou de constatation de

litige dans la relation entre le majeur protégé et son représentant légal. Or, vu le petit nombre de juge des tutelles au Luxembourg, il est clair que c'est impossible pour le juge des tutelles de détecter tous les dysfonctionnements.

- **Action concrète** : Créer la fonction de « médiateur » qui aura la mission de trouver des solutions en cas de conflit entre le majeur protégé et son représentant légal. Le juge des tutelles sera saisi des litiges seulement si la médiation n'a pas abouti à une solution.

### **Action A.1.5. : Instauration de l'obligation pour le représentant légal de suivre des formations**

- **Constat** : A l'heure actuelle, il n'existe aucune obligation pour un représentant légal de suivre une formation le préparant correctement à sa mission d'assistance et de représentant du majeur protégé. Il y a des groupes d'échange et d'entraide pour représentants légaux, mais il faut des mesures supplémentaires. Or, l'article 12 de la CRDPH dispose que les mesures de protection juridique doivent être assorties de garanties appropriées et effectives pour prévenir les abus et qu'elles doivent respecter les droits, la volonté et les préférences du majeur protégé.
- **Action concrète** : Instauration de l'obligation pour tout représentant légal de suivre des formations les préparant à leur mission pour qu'il puisse assister et représenter le majeur protégé de manière effective et appropriée, ceci tout en respectant les volontés et préférences des majeurs protégés. Il faut créer des modules de formation flexibles et facilement accessibles afin de ne pas décourager les membres de la famille qui se déclarent prêts à assurer souvent gratuitement la gestion des biens d'un être cher malade ou handicapé. Ces formations, organisées par des associations spécialisées en matière de de protection juridique des majeurs, seront financées par le gouvernement.

### **Objectif A.2. : Interdiction des limitations de la capacité d'agir des majeurs protégés**

#### **Action A.2.1. : Suppression dans la loi des limitations automatiques de la capacité d'agir des majeurs protégés**

- **Constat** : La législation actuelle prévoit plusieurs limitations automatiques de la capacité d'agir du majeur protégé. Ainsi, par exemple, un majeur protégé n'a pas le droit de vendre son logement et ses meubles (art. 490 Code civil) sans l'autorisation du juge des tutelles. De plus, il n'a pas le droit de faire un testament (art. 504 Code civil) ou de voter (art. 53 Constitution et art. 6 Loi électorale du 18 février 2003) s'il a été placé sous une tutelle. Un majeur placé sous une tutelle ne peut pas non plus

se marier (art. 506 Code civil) ni faire des donations (art. 505 Code civil) sans l'autorisation du conseil de famille.

A noter que le texte actuel de la proposition de révision portant instauration d'une nouvelle Constitution (document parlementaire N°6030 du 28.6.2018) supprime l'exclusion d'office du droit de vote pour les personnes mises sous tutelle. Néanmoins, l'article 65 de la proposition de nouvelle Constitution dispose que la loi peut prévoir des cas dans lesquels le juge peut prendre la décision d'interdire le droit de vote et d'éligibilité.

- **Action concrète** : Supprimer dans la législation toutes les limitations automatiques de la capacité juridique des majeurs protégés afin de leur permettre de prendre leurs propres décisions, avec l'assistance de leur représentant légal.

### **Action A.2.2. : Donner de « l'argent de poche » aux majeurs protégés**

- **Constat** : Il n'existe, dans la législation, aucune obligation pour le représentant légal de donner au majeur protégé régulièrement (mensuellement ou chaque semaine) un certain montant d'argent (argent de poche) qu'il peut utiliser comme bon lui semble, à savoir pour ses loisirs.

A noter que les usagers des services d'hébergement bénéficient d'un montant mensuel minimum immunisé sur leurs ressources, destiné à couvrir leurs besoins personnels, tels que l'habillement, les soins de beauté, l'hygiène personnelle, les voyages et les loisirs.<sup>1</sup>

- **Action concrète** : Instaurer l'obligation de donner régulièrement aux majeurs protégés un certain montant d'argent (argent de poche) dont ils peuvent disposer comme bon leur semble.

<b>Priorité B : Prendre des mesures de protection appropriées et effectives</b>
---

### **Objectif B.1. : Prendre en compte les besoins réels des majeurs protégés**

#### **Action B.1.1. : Imposer le respect par le juge des tutelles des principes de nécessité, de proportionnalité et de subsidiarité**

- **Constat** : Les mesures de protection juridique limitant l'autonomie de vie des majeurs protégés, à savoir leur capacité d'agir, ne doivent être utilisées qu'en

<sup>1</sup> Convention ASP pour l'année 2018 relative à l'accompagnement socio-pédagogique de la personne en situation de handicap dans des services d'hébergement et d'activités de jour, point 59

dernier recours. A cette fin, la législation française prévoit depuis 2009<sup>2</sup>, à l'article 428 du Code Civil, l'obligation pour le juge de respecter les principes de nécessité, de proportionnalité et de subsidiarité lors de sa décision d'ouverture de mesure de protection d'un majeur :

« Art. 428. La mesure de protection ne peut être ordonnée par le juge qu'en cas de nécessité et lorsqu'il ne peut être suffisamment pourvu aux intérêts de la personne (...) par une autre mesure de protection judiciaire moins contraignante ou par le mandat de protection future conclu par l'intéressé.

La mesure est proportionnée et individualisée en fonction du degré d'altération des facultés personnelles de l'intéressé. »

- **Action concrète** : Instaurer dans la loi l'obligation pour le juge des tutelles de respecter les principes de nécessité, de proportionnalité et de subsidiarité lors de toute décision d'ouverture d'une mesure de protection. C'est-à-dire, le juge doit évaluer si la protection juridique est nécessaire (nécessité), si elle est adaptée au but recherché (proportionnée) et s'il existe d'autres solutions plus adaptées (subsidiarité).

### **Action B.1.2. : Prévoir le suivi régulier de l'état du majeur protégé et sa préparation à la fin de la protection**

- **Constat** : Le Code civil luxembourgeois (articles 491-6 et 507) prévoit que la protection juridique peut prendre fin, mais il ne prévoit pas de suivi de l'état du majeur protégé ni sa préparation en vue de la fin de la protection. Un tel système de suivi régulier existe toutefois dans d'autres pays tels que la Finlande. En effet, la loi finlandaise du 10 juin 2016<sup>3</sup> prévoit que, tous les 6 mois, des décisions de mise sous protection juridique doivent être soumises à un réexamen afin de décider si la protection doit être modifiée ou si elle doit prendre fin.<sup>4</sup>

De plus, le CDPH explique que les États parties doivent prévoir des formations adressées aux personnes placées sous une protection juridique « *afin qu'elles puissent décider le moment venu qu'elles n'ont plus autant, voire plus du tout, besoin d'un tel accompagnement dans l'exercice de la capacité juridique* »<sup>5</sup>.

Finalement, selon l'article 12 de la CRDPH les mesures de protection des personnes handicapées doivent en outre être soumises à un contrôle périodique par un organe compétent, indépendant et impartial ou à une instance judiciaire.

2 La loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs (entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009)

3 « Amended Act on Special care for persons with a disability »

4 Conférence EAMHID au Luxembourg du 22 septembre 2017

5 Comité des droits des personnes handicapées. (19 mai 2014). Observation générale sur l'article 12 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées: Reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité, page 7, point 24.

- **Action concrète** : Instaurer l'obligation légale pour le juge des tutelles du suivi régulier de l'état du majeur protégé afin de décider si la protection doit être modifiée ou si elle doit prendre fin, et instaurer l'obligation pour le représentant légal de préparer le majeur protégé à la fin de la protection. Pour que l'évaluation et le suivi soient réalisés de manière correcte et intègre, ils doivent être faits par une personne indépendante du représentant légal ou par une instance judiciaire.

<p><b>Priorité C : Garantir une communication et une information adéquates et compréhensibles</b></p>
---

### Objectif C.1. : Permettre aux majeurs protégés de comprendre et d'être au courant de tout ce qui les concerne

- **Constat** : Beaucoup de majeurs protégés disent ne pas vraiment savoir sous quelle protection juridique ils ont été placés. Ils disent ne pas connaître leurs droits et obligations et ceux de leur représentant légal, parce qu'ils n'auraient pas reçu ces informations ni du juge des tutelles, ni de leur représentant légal, ou parce que ces informations et documents ne sont que difficilement compréhensibles pour eux. Or, selon le comité des droits des personnes handicapées, l'État partie a l'obligation de « fournir des informations sous une forme compréhensible (...) afin de permettre aux personnes handicapées d'accomplir les actes juridiques nécessaires »<sup>6</sup>.

#### **Action C.1.1. : Améliorer la compréhension du majeur protégé des dossiers et décisions qui le concernent**

Instaurer l'obligation pour le représentant légal de veiller à ce que le majeur protégé ait accès à tous les dossiers et décisions qui le concernent. De plus, le représentant légal doit veiller à ce que le contenu de ces documents soit expliqué dans un langage ou une langue compréhensible pour le majeur protégé. La consultation de ces documents par le majeur protégé doit pouvoir être retracée moyennant un formulaire.

#### **Action C.1.2. : Traduire en langage compréhensible des informations qui concernent les majeurs protégés**

Traduire, sur demande, toute communication et décision de justice dans une langue ou un langage compréhensible pour le majeur protégé (une des trois langues

<sup>6</sup> Comité des droits des personnes handicapées. (19 mai 2014). Observation générale sur l'article 12 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées: Reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité, page 5, point 17.



administratives du pays, la langue des signes allemande, le braille, la langue facile à lire etc.). Cette traduction qui peut être réalisée par des associations compétentes dans le domaine est financée en tant que frais de justice par le gouvernement.

### **Action C.1.3. : Elaborer une brochure expliquant en langage facile la législation sur les majeurs protégés**

Elaborer en collaboration avec les organisations pour et de personnes handicapées (exemple : Ligue HMC) une brochure qui explique en langage facile à lire les dispositions du Code civil sur la protection juridique des majeurs. La brochure doit notamment comporter des exemples des actes interdits et autorisés (avec ou sans consentement du représentant légal) dans le cadre de la protection juridique des majeurs.

### **Action C.1.4. : Choisir un représentant légal capable de comprendre le majeur protégé**

Privilégier comme représentant légal une personne capable de communiquer convenablement avec le majeur protégé. Pour les personnes malentendantes et sourdes, par exemple, il faudrait privilégier comme représentant légal des personnes qui maîtrisent la langue des signes ou qui sont capables de communiquer de manière compréhensible avec les personnes malentendantes et sourdes.

## **Objectif C.2. : Eviter les incertitudes dans les relations avec le majeur protégé**

### **Action C.2.1. : Fixer dans un document les droits et obligations des majeurs protégés et de leur représentant légal**

- **Constat** : La législation nationale sur les majeurs protégés ne contient actuellement pas de dispositions claires et détaillées sur la répartition des droits et obligation des majeurs protégés et de leur représentant légal ; ce qui peut conduire à des situations incertaines et de conflit entre le majeur protégé et son représentant.
- **Action concrète** : Fixer les droits et obligations des majeurs protégés et de leur représentant légal dans une sorte de contrat. Ce contrat devrait également contenir la durée de la protection, les domaines qui sont concernés par la protection et un programme préparant la personne handicapée à la fin de sa protection juridique (voir action B.2.).

### **Action C.2.2. : Définir les membres de la famille à informer en cas de placement d'un majeur sous une protection juridique**

- **Constat** : La législation luxembourgeoise relative aux majeurs protégés ne prévoit actuellement pas quels membres de la famille doivent être informés en cas de placement d'un majeur sous une protection juridique. Ainsi, certaines personnes n'ont parfois pas connaissance du placement sous une protection juridique d'un membre de leur famille.
- **Action concrète** : Définir de manière précise quels membres de la famille le juge des tutelles doit informer en cas de placement d'un majeur sous une protection juridique.

### **Objectif C.3. : Permettre aux majeurs protégés de signaler un mauvais comportement de leur représentant légal**

#### **Action C.3.1. : Permettre aux majeurs protégés d'adresser des plaintes au juge des tutelles ou au greffier par divers moyens**

- **Constat** : Au Luxembourg, les majeurs protégés qui souhaitent adresser des plaintes auprès du juge des tutelles, peuvent actuellement seulement le faire par courrier postal. Or, certaines personnes handicapées n'ont pas la capacité physique, intellectuelle ou mentale pour le faire par ce moyen.
- **Action concrète** : Permettre aux majeurs protégés d'adresser des plaintes au juge des tutelles ou au greffier non seulement par courrier postal, mais également par d'autres voies, comme le téléphone ou l'e-mail etc.

#### [Tableau Personnalité juridique](#)

# Chapitre 3 : Autonomie de vie et inclusion dans la société (Art. 19 de la CRDPH)

## **1. Mot du ministre**

« Pour la plupart d'entre nous, être acteur de notre vie et être à même de l'organiser sans influence externe et en fonction de nos propres capacités est une évidence. Or, pour de nombreuses personnes en situation de handicap ce n'est pas un acquis.

Les personnes en situation de handicap doivent recevoir l'assistance nécessaire et l'accès à un accompagnement adapté à leurs besoins afin de pouvoir mener une vie autodéterminée. Cela me tient tout particulièrement à cœur.

Ainsi, dans les années à venir, le gouvernement fera tout pour soutenir l'autonomie des personnes en situation de handicap, par la mise en place de différents services qui offriront de nouvelles possibilités de choix et d'autodétermination aux personnes en situation de handicap. »

**Corinne CAHEN**

**Ministre de la Famille et de l'Intégration**

## **2. Citation de l'article**

« Les États Parties à la présente Convention reconnaissent à toutes les personnes handicapées le droit de vivre dans la société, avec la même liberté de choix que les autres personnes, et prennent des mesures efficaces et appropriées pour faciliter aux personnes handicapées la pleine jouissance de ce droit ainsi que leur pleine intégration et participation à la société, notamment en veillant à ce que :

- a. Les personnes handicapées aient la possibilité de choisir, sur la base de l'égalité avec les autres, leur lieu de résidence et où et avec qui elles vont vivre et qu'elles ne soient pas obligées de vivre dans un milieu de vie particulier;
- b. Les personnes handicapées aient accès à une gamme de services à domicile ou en établissement et autres services sociaux d'accompagnement, y compris l'aide personnelle nécessaire pour leur permettre de vivre dans la société et de s'y insérer et pour empêcher qu'elles ne soient isolées ou victimes de ségrégation ;
- c. Les services et équipements sociaux destinés à la population générale soient mis à la disposition des personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres, et soient adaptés à leurs besoins. »

### **3. Explication de l'article**

L'article 19 de la CRDPH reconnaît à toutes les personnes handicapées le droit, à égalité avec les autres, de vivre de manière autonome et de faire partie de la société, en étant libres de leurs choix et maîtres de leur existence.

Une idée principale de cet article est que les personnes handicapées doivent avoir la possibilité de décider elles-mêmes de leur vie de tous les jours, de choisir où et avec qui elles veulent vivre et de ne pas être soumises à une routine stricte qui ne tient pas compte de leurs volontés.

Le point c de l'article 19 met en exergue un autre élément crucial à l'autonomisation des personnes en situation de handicap, à savoir l'aide personnelle nécessaire pour permettre aux personnes handicapées de vivre dans la société. Cette aide se rapporte aux services d'accompagnement qui sont mis à leur disposition et qui sont fournis par la voie d'une intervention humaine, sous le contrôle de la personne bénéficiaire. Du fait qu'elle répond à des critères personnalisés et qu'elle peut prendre des formes très diverses, l'aide personnelle est susceptible de contribuer largement à l'autonomie de vie. Le montant de cette aide personnelle est à déterminer à partir d'une évaluation des besoins individuels.

### **4. Priorités**

<b>Priorité A : Assistance personnalisée et budget d'assistance personnalisée</b>
---

Objectif A.1. : Prise en compte de l'ensemble des besoins des personnes handicapées

**Action A.1.1. : Création d'une base de données nationale sur le handicap**

- **Constat** : Il n'existe pas de définition uniforme de la population cible, voire du champ du handicap et par conséquent pas de base de données centralisée permettant de quantifier le nombre de personnes en situation de handicap et de connaître leurs besoins.
- **Action concrète** : Définition uniforme de la population cible et du champ du handicap et création d'une base légale régissant la collecte d'informations statistiques sur les personnes handicapées auprès du MIFA.

## **Action A.1.2. : Recenser au moyen d'une enquête les besoins spécifiques des personnes handicapées dans tous les domaines**

- **Constat** : La diversité des handicaps a pour conséquence une multitude de réponses adaptées aux différentes situations. Au Luxembourg, il n'existe actuellement pas beaucoup de données sur les personnes en situation de handicap et sur leurs conditions de vie. Afin de pouvoir proposer des solutions de compensation qui répondent aux besoins effectifs des personnes handicapées et qui sont justifiées et proportionnées de manière à promouvoir une vie autonome des personnes handicapées, il est dès lors indispensable de passer par un recensement complet des besoins du public cible.
- **Action concrète** : Le MIFA fera réaliser une enquête dont l'objet sera de dresser un inventaire des prestations et autres mesures dont les personnes en situation de handicap bénéficient actuellement et d'évaluer quelles prestations et mesures complémentaires pourraient potentiellement être mises en place au Luxembourg afin de compenser le handicap ; ceci notamment au regard des exigences posées par la CRDPH concernant l'autonomie de vie et l'inclusion dans la société des personnes en situation de handicap.

## **Objectif A.2. : Garantir le libre choix et favoriser une vie indépendante à toutes les personnes handicapées**

### **Action A.2.1. : Elaborer un nouveau système d'évaluation des besoins spécifiques des personnes handicapées**

- **Constat** : Actuellement, il existe au Luxembourg un système fragmenté où chaque administration ou département ministériel concerné dispose de son propre mécanisme d'évaluation des besoins des personnes en situation de handicap pour leur donner ensuite accès à une catégorie spécifique de mesures ou de prestations compensatoires.
- **Action concrète** : Elaborer dans un premier temps un état des lieux de l'ensemble des démarches administratives et des critères d'attribution nécessaires. Par la suite, élaborer un nouveau système d'évaluation pluridisciplinaire des besoins des personnes handicapées selon le principe du « guichet unique », appelé aussi modèle du « one-stop-shop ». En ce faisant, il faudra veiller à ne pas créer deux systèmes différents pour la même prestation, à savoir un système pour les personnes en situation de handicap et un autre pour les personnes non-handicapées, ce qui risquerait de désavantager l'une ou l'autre population. Un modèle de « guichet unique » aura comme avantage de faciliter et d'alléger la

charge administrative des personnes qui ont besoin d'aide, mais aussi celle des administrations. Un tel modèle permettra aussi, moyennant une évaluation par une équipe pluridisciplinaire, d'éviter au mieux les situations où des personnes tomberaient à travers les maillons du système social. Un tel modèle devrait se baser sur une définition claire du handicap et par conséquent de la population cible.

### **Action A.2.2. : Elaborer un « budget d'assistance personnalisée » adapté au contexte luxembourgeois**

- **Constat** : Au Luxembourg, il existe une multitude de services, de prestations et de mesures destinées à compenser les besoins des personnes handicapées. Or, beaucoup de personnes handicapées revendiquent un système de financement allouant des fonds en fonction de leurs besoins individuels et spécifiques qui leur permet de gérer eux-mêmes leurs aides financières et de choisir l'assistance qui leur convient.
- **Action concrète** : Faire un état des lieux des services, des prestations (en nature et en espèces) et des mesures qui existent actuellement au Luxembourg pour couvrir les besoins des personnes handicapées.

Elaborer par la suite un système de budget d'assistance personnalisée adapté au contexte luxembourgeois permettant de contribuer à la compensation des frais de la personne handicapée par rapport aux besoins d'assistance non encore couverts. Le montant et les modalités du budget sont à définir sur base d'une évaluation des besoins individuels, en fonction des conditions de vie et en fonction des besoins non encore couverts par le système de sécurité sociale en vigueur.

Ce budget sera octroyé à la personne concernée afin qu'elle puisse organiser elle-même l'assistance dont elle a besoin en faisant ses propres choix parmi les prestataires et services existants ou afin qu'elle puisse s'organiser en tant qu'employeur.

### **Action A.2.3. : Lancer un projet pilote pour tester la praticabilité de l'outil d'évaluation et du système de budget d'assistance personnalisée et leur interopérabilité**

- **Constat** : Au Luxembourg, il existe différents organes qui sont composés majoritairement de personnes handicapées ou de personnes représentant des associations de ou pour personnes handicapées qui conseillent régulièrement les ministres en matière de politique en faveur des personnes en situation de handicap. Ainsi, le CSPH a, entre autres, pour mission, d'aviser tout projet de loi touchant le domaine du handicap qui lui est soumis par le gouvernement. Afin

d'analyser la praticabilité de l'outil d'évaluation, le fonctionnement du système de budget d'assistance personnalisée et leurs répercussions sur le quotidien des personnes handicapées, il convient d'impliquer ces dernières dans un stade précoce de la mise en place du système.

- **Action concrète** : Lancer un projet pilote avec environ 10 personnes handicapées, avec des handicaps très différents. Ils auront pour mission de tester la praticabilité, la maniabilité, la proportionnalité et l'efficacité du nouvel outil d'évaluation holistique des besoins des personnes handicapées et du modèle de budget d'assistance qui complètera l'outil d'évaluation, sur une durée d'un an.

#### **Action A.2.4. : Créer une « bourse du bénévolat »**

- **Constat** : D'un côté, il y a les personnes qui désirent s'engager bénévolement dans le domaine du handicap mais ne savent pas à qui s'adresser et quels sont les besoins concrets des personnes qui ont besoin d'aide. De l'autre côté, il y a les personnes handicapées qui ont besoin d'assistance, par exemple pour faire les courses ou pour arroser leurs plantes ou tout simplement pour les accompagner à un concert mais qui ne savent pas à qui s'adresser. Il s'agit de trouver un moyen pour rapprocher les uns des autres.
- **Action concrète** : Créer une « bourse du bénévolat » dans le domaine du handicap. Une bourse du bénévolat est une sorte de foire qui réunit les personnes désireuses de s'engager de manière bénévole et les personnes handicapées qui ont besoin d'un accompagnement. Il s'agit de favoriser la création de nouvelles formes de synergies ayant pour but la mise en place de nouvelles mesures et formes d'assistance à destination des personnes handicapées.

<p><b>Priorité B : Diversification des formes d'habitations adaptées aux besoins des personnes handicapées</b></p>
--

#### **Objectif B.1. : Créer des formes d'habitation plus individualisées**

##### **Action B.1.1. : Créer des « petites communautés domestiques » de 2 à 4 personnes**

- **Constat** : Au cours des deux dernières années, le Luxembourg a beaucoup investi dans le développement des services d'accompagnement et d'appui personnalisés qui assurent un suivi ponctuel, sur demande, des personnes handicapées qui vivent à domicile ou dans des logements regroupés gérés par des associations qui ont signé des conventions de financement avec l'État luxembourgeois (logements dits semi-autonomes).

Les services d'hébergement assurent un encadrement professionnel qui englobe, d'une part, les aides et les soins au sens de la loi sur l'assurance-dépendance et, d'autre part, un accompagnement socio-pédagogique personnalisé. Les bénéficiaires de ces services y vivent dans des petits groupes de vie, dans un environnement familial. Les personnes vivant dans des groupes de six à huit personnes préparent leurs repas ensemble et disposent de salles de séjour communs pour leur permettre d'organiser leurs activités de loisir.

Des logements de transition complètent l'offre. Ils constituent une étape intermédiaire entre les services d'hébergement et les logements autonomes. Dans le cadre des logements de transition, les personnes peuvent bénéficier d'un accompagnement allégé et adapté à leurs besoins pour les préparer au mieux à une vie plus indépendante dans leur propre logement.

Malgré les différentes alternatives actuellement proposées, bon nombre de personnes doivent continuer à vivre en institution parce qu'il n'existe, à l'heure actuelle, aucune autre solution de logement adaptée à leurs besoins et souhaits.

Pour remédier à cette situation, le gouvernement continue à promouvoir la diversification des formes d'habitation adaptées aux besoins des personnes handicapées.

- **Action concrète :** Créer des « petites communautés domestiques » de 2 à 4 personnes. Les habitants qui ne se sentent pas encore prêts à vivre seul, peuvent y gérer leur quotidien de manière autonome et recourir en cas de besoin, 24h/24, à l'assistance d'un éducateur ou, le cas échéant et en fonction des besoins de la personne, à l'assistance d'un soignant.

## Objectif B.2. : Permettre aux personnes handicapées qui le désirent de vivre seules

### **Action B.2.1. : Créer de nouvelles formes de logement pour les personnes handicapées qui désirent habiter seules et qui ont besoin d'assistance dans un domaine particulier**

- **Constat :** Aujourd'hui, il y a de nombreuses personnes handicapées qui vivent seules à domicile et qui contactent de manière ponctuelle des services d'accompagnement et d'appui actifs dans le domaine du handicap lorsqu'elles ont besoin d'assistance dans un domaine particulier.

A l'heure actuelle, il n'existe pas de solution réellement adaptée aux personnes handicapées qui désirent organiser elles-mêmes et de manière complètement autonome le déroulement de leur journée, mais qui éprouvent le besoin de savoir qu'un éducateur ou un soignant peut leur venir en aide rapidement en cas de



besoin urgent ou en cas de crise. Il s'agit de prévoir différentes solutions de logement en veillant à une gradation de l'intensité du soutien, aussi bien pour les personnes avec un handicap physique que pour les personnes avec un handicap intellectuel.

En vue de promouvoir l'inclusion, il faut veiller à la mixité des habitants d'un immeuble ou d'un quartier, c'est-à-dire à la mixité entre habitants handicapés et non-handicapés tout comme à la mixité entre habitants avec un handicap physique ou sensoriel et ceux avec un handicap intellectuel.

- **Action concrète :** Prévoir, lors de la planification de nouveaux quartiers résidentiels et de grands complexes d'appartements, des logements adaptés aux besoins des personnes en différentes situation de handicap qui sont répartis parmi les autres bâtiments. Il faudra veiller à prévoir la possibilité pour les personnes handicapées, en cas de besoin, de recourir de manière ponctuelle mais 24 h/24 à l'assistance d'un éducateur ou, le cas échéant, à l'assistance d'un soignant.

### Objectif B.3. : Favoriser l'inclusion des personnes handicapées par le logement

#### **Action B.3.1. : Promouvoir l'habitat inclusif en favorisant des partenariats entre personnes handicapées et étudiants**

- **Constat :** Les étudiants qui cherchent des logements à loyer modéré sont nombreux. Il en est de même pour les personnes handicapées qui cherchent à vivre de manière plus autonome, mais qui ne se sentent pas encore prêtes à aller vivre seules sans garantie de pouvoir recourir de manière régulière à l'assistance d'une tierce personne pour des tâches ou activités précises. Il s'agit dès lors de trouver une solution qui combinerait les besoins de ces deux publics cibles, à savoir les besoins des étudiants et des personnes handicapées.
- **Action concrète :** Créer des logements à loyer réduit pour étudiants qui assistent les personnes handicapées, pendant un nombre d'heures déterminé par semaine, dans l'exécution de certaines tâches ou activités quotidiennes. Il ne s'agit pas de faire des soins mais, par exemple, d'accompagner la personne handicapée au cinéma, faire des courses ou cuisiner avec elle.

## Objectif B.4. : Créer des solutions de logement au centre du village ou de la ville

### **Action B.4.1. : Prévoir et réserver des appartements adaptés aux besoins des personnes handicapées dans des bâtiments d'habitation collectifs situés à distance de marche d'un centre-ville ou d'un centre de village**

- **Constat :** Souvent les personnes handicapées ont plus de difficultés pour se déplacer que les personnes sans handicap.

Afin de leur permettre de vivre de manière aussi autonome que possible, il est crucial pour les personnes handicapées d'avoir de nombreuses offres, à savoir des magasins, des infrastructures, à distance de marche de leur logement.

- **Action concrète :** Prévoir et réserver des appartements adaptés aux besoins des personnes handicapées dans des bâtiments d'habitation collectifs à distance de marche d'un centre-ville ou d'un centre de village.

## Objectif B.5. : Promouvoir l'accès à la vie de couple

### **Action B.5.1. : Prévoir des chambres et appartements pour couples dans les différents types d'habitation**

- **Constat :** Avoir une vie relationnelle et affective satisfaisante constitue un droit fondamental, un facteur d'épanouissement et de bien-être, qui fait partie intégrante d'une bonne qualité de vie. Chacun d'entre nous doit pouvoir y prétendre.
- **Action concrète :** Permettre aux personnes handicapées de vivre en couple et d'avoir une vie affective en prévoyant de manière systématique des chambres et appartements pour couples dans les différents types d'habitation adaptés aux besoins des personnes handicapées. Cette offre devra être complétée par la proposition d'un accompagnement éducatif et d'un travail de prévention et de sensibilisation à la vie affective et sexuelle.

Objectif C.1. : Favoriser une utilisation plus systématique du langage facile / simplifié

**Action C.1.1. : Créer un « Centre de la Communication Accessible à Tous » et promouvoir l'uniformisation des règles et outils du langage facile**

- **Constat** : Une personne qui arrive à comprendre les informations qui lui sont fournies et qui arrive à s'exprimer et à communiquer avec ses interlocuteurs parviendra évidemment à s'intégrer beaucoup plus facilement qu'une personne qui a du mal à communiquer. Il s'agit de mettre en place davantage de possibilités pour les personnes handicapées de s'informer et de s'exprimer dans des formes de communication alternatives comme par exemple le langage facile standardisé.
- **Action concrète** : Créer un « Centre de la Communication Accessible à Tous » qui est ouvert à tous et qui offre des informations, des formations, des traductions et des interprétations, notamment en langage facile (standardisé). Une des missions de ce Centre sera d'améliorer la qualité des moyens d'informations afin de les rendre efficaces et accessibles à tous, dans un souci de favoriser et d'améliorer la communication pour et avec les personnes en situation de handicap.

**Action C.1.2. : Donner un cadre à l'utilisation du langage facile / simplifié dans certains domaines clés**

- **Constat** : Le langage facile et le langage simplifié ne sont pas utilisés de manière systématique. Les personnes qui ont besoin de recourir au langage facile pour comprendre des documents sont exposées au bon vouloir des rédacteurs des documents en question.
- **Action concrète** : Inscrire dans les circulaires et / ou législations relatives à la communication et à l'accessibilité des sites internet des dispositions sur l'utilisation du langage facile.

[Tableau Autonomie de vie](#)

# Chapitre 4 : Liberté d'expression (Art. 21 de la CRDPH)

## **1. Mot du ministre**

« L'égalité entre personnes est un droit fondamental, inscrit dans la charte des Droits de l'Homme. Le plan d'action, notamment le sujet relatif à la liberté d'expression et d'opinion ainsi que l'accès à l'information pour personnes présentant divers handicaps, apparaît donc comme une évidence certaine, visant à enrayer toute forme de discrimination. Il s'agit par conséquent de soutenir par tous les moyens disponibles la recommandation de la CRDPH.

Le Ministère de la Fonction publique prône avec clairvoyance et détermination cette démarche et incite les autres administrations à suivre ce plan d'action. Il faut toutefois reconnaître que des efforts supplémentaires doivent être entrepris, en tenant compte des besoins réels en présence, notamment en formant les agents concernés. Il convient d'être préparé à des cas qui doivent faciliter le quotidien de ces personnes et leur permettre de profiter pleinement de leurs droits. »

**Marc HANSEN**

**Ministre de la Fonction publique**

## **2. Citation de l'article**

« Les États Parties prennent toutes les mesures appropriées pour que les personnes handicapées puissent exercer le droit à la liberté d'expression et d'opinion, y compris la liberté de demander, recevoir et communiquer des informations et des idées sur la base de l'égalité avec les autres et en recourant à tous moyens de communication de leur choix au sens de l'article 2 de la présente Convention. À cette fin, les États Parties :

- a) Communiquent les informations destinées au grand public aux personnes handicapées, sans tarder et sans frais supplémentaires pour celles-ci, sous des formes accessibles et au moyen de technologies adaptées aux différents types de handicap ;
- b) Acceptent et facilitent le recours par les personnes handicapées, pour leurs démarches officielles, à la langue des signes, au braille, à la communication améliorée et alternative et à tous les autres moyens, modes et formes accessibles de communication de leur choix ;
- c) Demandent instamment aux organismes privés qui mettent des services à la disposition du public, y compris par le biais de l'internet, de fournir des informations et des services sous des formes accessibles aux personnes handicapées et que celles-ci puissent utiliser ;

- d) Encouragent les médias, y compris ceux qui communiquent leurs informations par l'internet, à rendre leurs services accessibles aux personnes handicapées ;
- e) Reconnaissent et favorisent l'utilisation des langues des signes. »

## **2. Explication de l'article**

La liberté de penser et de s'exprimer constitue un droit fondamental pour toute société démocratique et le défi soulevé par la CRDPH et à relever par les États Parties consiste à en faire bénéficier toute la population. Ni les handicaps dits sensoriels comme la malvoyance ou la surdité, ni les handicaps mentaux, ni les problèmes de la motricité, ni les troubles du comportement, ni mêmes les troubles envahissants du développement (dont les troubles du spectre de l'autisme) ne doivent représenter des obstacles insurmontables. Tous ces handicaps requièrent des réponses positives et des approches adaptées pour faciliter l'accès à la pleine citoyenneté aux personnes handicapées.

Pour une grande majorité de la population il est relativement facile de s'informer et de participer à la vie en société, que ce soit au niveau des activités sportives, des loisirs en général, de la culture, de la vie professionnelle, de la vie en famille ou de la participation à la politique. Or pour les personnes handicapées la situation est souvent plus compliquée. C'est pourquoi, il est crucial de réfléchir et de prévoir des stratégies adaptées en fonction de tous les handicaps.

## **3. Priorités**

<b>Priorité A : Garantir la liberté de penser et d'expression des personnes handicapées</b>
---

Objectif A.1. : Faciliter la communication et l'accès à l'information pour tous

**Action A.1.1. : Sensibiliser les médias à la nécessité d'utiliser des technologies de l'information et de la communication accessibles à tous**

- **Constat** : Au niveau des médias, il faut encore réaliser de nombreuses adaptations pour rendre la presse écrite et la télévision accessible à tous les types de handicaps. Il existe une multitude de solutions adaptées à différents handicaps, comme par exemple le langage des signes, le braille, l'audiodescription et le langage simple, qui pourraient permettre de rendre les médias accessibles à tous, cependant il faudra généraliser l'utilisation de ces méthodes.

- **Action concrète :** L'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel (ALIA) encourage les fournisseurs de services de médias audiovisuels à veiller à ce que les services qu'ils offrent deviennent progressivement accessibles aux personnes souffrant de déficiences visuelles ou auditives et à élaborer des plans d'action en matière d'accessibilité. L'État veillera à ce que les informations d'urgence, notamment les communications et les annonces publiques en situations de catastrophes naturelles, mises à la disposition du public au moyen de médias audiovisuels, soient fournies de manière accessible pour les personnes handicapées. Le gouvernement désignera également un point de contact en ligne pour toute question ou réclamation concernant l'accessibilité.

### **Action A.1.2. : Sensibiliser et former des agents des administrations et institutions publiques ou conventionnées par l'État à rendre leurs services accessibles à tous**

- **Constat :** Les agents des secteurs étatiques et communaux risquent de discriminer inconsciemment des personnes atteintes d'un certain handicap en communiquant de manière non adaptée aux différents types de handicaps. Toute personne handicapée doit pouvoir recevoir les informations désirées et communiquer ses besoins et souhaits.
- **Action concrète :** Offrir et promouvoir des formations sur le langage facile, le langage des signes et le braille, entre autres, pour les agents du secteur étatique et du secteur communal, qui sont en contact avec la population. L'offre de formation doit être suffisamment étoffée afin de pouvoir répondre aux besoins des administrations concernées. De plus les ministères et les communes sont invités à s'adjoindre des personnes handicapées compétentes pour rendre leurs services (p.ex. : sites internet) accessibles à tous.

**Priorité B : Garantir la liberté d'expression et de choix de vie des personnes handicapées**

### **Objectif B.1. : Considérer l'avis de toute personne handicapée**

#### **Action B.1.1. : Instituer un porte-parole des usagers pour les structures d'accueil et d'hébergement**

- **Constat :** Les personnes handicapées courent un risque plus élevé d'être victimes de violences physiques ou psychiques. Leurs volontés et besoins risquent de ne pas être pris en compte du fait de leur incapacité physique ou mentale de se défendre.

- **Action concrète :** Instituer un porte-parole des usagers pour toute structure accueillant des personnes handicapées, notamment celles proposant des services d'accueil de jour, des ateliers protégés et d'hébergement. Le porte-parole aura comme mission de défendre les intérêts des usagers de ces structures et de faire connaître leurs plaintes, demandes et besoins à la direction ou à une instance supérieure, si nécessaire.

### **Action B.1.2. : Consulter les personnes handicapées à intervalles réguliers**

- **Constat :** Au Luxembourg, une partie des personnes handicapées habitent actuellement au sein de structures d'hébergement et de logements semi-autonomes conventionnés par le MIFA. Ce ministère organise des plateformes avec les directions de ces structures et réalise également des visites pour contrôler la conformité des bâtiments. Cependant, il y a peu de contacts entre les usagers de ces structures et les agents du ministère pour connaître leurs besoins et problèmes réels.
- **Action concrète :** Il est primordial que tous les usagers des structures d'hébergement et de logements autonomes et semi-autonomes conventionnés puissent s'exprimer librement. Une réunion annuelle s'adressant à toutes les personnes handicapées, sous forme d'assises du handicap, leur donnera l'opportunité de s'exprimer librement et leur permettra un échange avec d'autres personnes concernées.

**Priorité C :** Favoriser l'autonomie et le bien-être des personnes handicapées

### **Objectif C.1. : Donner aux personnes handicapées la possibilité de se représenter eux-mêmes et de s'impliquer au niveau des décisions qui les concernent**

#### **Action C.1.1. : Instaurer un réseau de « Peer Counseling »**

- **Constat :** L'autonomie des personnes handicapées ne s'acquiert pas de manière spontanée. De ce fait, la responsabilité de l'État est engagée pour mettre en place des mesures innovatrices, afin de leur faciliter un mode de vie le plus autonome possible. Les projets élaborés doivent viser une désinstitutionnalisation progressive.
- **Action concrète :** Instaurer un réseau de « Peer Counseling » en collaboration avec les associations spécialisées dans l'accompagnement des personnes handicapées. La mission de ce réseau consiste à accompagner vers l'autonomie des personnes

handicapées moins autonomes, par des personnes handicapées vivant de façon autonome. A cette fin, des formations adaptées pour les personnes handicapées accompagnatrices doivent être organisées, afin de garantir au maximum la qualité de ces interventions.

### **Action C.1.2. : Créer des mesures d'« empowerment » pour les personnes handicapées**

- **Constat :** Aujourd'hui encore, dans le monde entier, beaucoup de personnes handicapées sont victimes de maltraitances. C'est la raison pour laquelle il faut doubler les efforts en matière de protection des personnes handicapées contre tout abus de la part de leur entourage proche, mais aussi des professionnels, œuvrant dans le domaine du handicap. Toutefois l'objectif premier devra consister à donner le pouvoir décisionnel, autant que possible, aux personnes handicapées elles-mêmes.
- **Action concrète :** Une offre de formations inclusives sera mise en place en collaboration avec les associations spécialisées dans ce domaine, qui s'adressera aux personnes handicapées, portant sur leurs droits, leur autonomie, les processus d'affirmation de soi et d'autodétermination. Il s'agira de sensibiliser les personnes handicapées, dès leur plus jeune âge, à l'importance du respect de leur libre arbitre.

[Tableau Liberté d'expression](#)



# Chapitre 5 : Education (Art. 24 de la CRDPH)

## **1. Mot du ministre**

« L'école devrait être le premier pas vers l'inclusion par lequel une grande partie de la sensibilisation de la société pourrait être également réalisée. » C'est une des nombreuses visions qui ont été exprimées par les personnes ayant participé activement à l'élaboration de ce Plan d'action.

Je ne peux que souscrire à cette vision. Les efforts que nous allons déployer dans les mois et années à venir tendront à améliorer constamment les réponses données aux potentiels et besoins individuels de tous les élèves. La diversité de leurs personnalités et de leurs situations de vie constitue une richesse énorme pour le monde scolaire. Chaque individu est en droit d'y trouver sa place, dans le plein respect de sa dignité et de ses droits fondamentaux.

Les différentes mesures reprises ci-dessous permettront ainsi de développer les compétences des enfants et adolescents scolarisés, que ce soit par l'éducation formelle ou par l'éducation non-formelle. L'inclusion à tous les niveaux constitue un moyen privilégié qui, j'en suis persuadé, est bénéfique pour tous les impliqués et concourt à préparer les élèves à une vie adulte autonome et autodéterminée. »

**Claude MEISCH**

**Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse**

## **2. Citation de l'article**

« 1. Les États Parties reconnaissent le droit des personnes handicapées à l'éducation. En vue d'assurer l'exercice de ce droit sans discrimination et sur la base de l'égalité des chances, les États Parties font en sorte que le système éducatif pourvoie à l'insertion scolaire à tous les niveaux et offre, tout au long de la vie, des possibilités d'éducation qui visent :

- a. Le plein épanouissement du potentiel humain et du sentiment de dignité et d'estime de soi, ainsi que le renforcement du respect des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de la diversité humaine ;
  - b. L'épanouissement de la personnalité des personnes handicapées, de leurs talents et de leur créativité ainsi que de leurs aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités ;
  - c. La participation effective des personnes handicapées à une société libre.
2. Aux fins de l'exercice de ce droit, les États Parties veillent à ce que :

- a. Les personnes handicapées ne soient pas exclues, sur le fondement de leur handicap, du système d'enseignement général et à ce que les enfants handicapés ne soient pas exclus, sur le fondement de leur handicap, de l'enseignement primaire gratuit et obligatoire ou de l'enseignement secondaire ;
  - b. Les personnes handicapées puissent, sur la base de l'égalité avec les autres, avoir accès, dans les communautés où elles vivent, à un enseignement primaire inclusif, de qualité et gratuit, et à l'enseignement secondaire ;
  - c. Il soit procédé à des aménagements raisonnables en fonction des besoins de chacun ;
  - d. Les personnes handicapées bénéficient, au sein du système d'enseignement général, de l'accompagnement nécessaire pour faciliter leur éducation effective ;
  - e. Des mesures d'accompagnement individualisé efficaces soient prises dans des environnements qui optimisent le progrès scolaire et la socialisation, conformément à l'objectif de pleine intégration.
3. Les États Parties donnent aux personnes handicapées la possibilité d'acquérir les compétences pratiques et sociales nécessaires de façon à faciliter leur pleine et égale participation au système d'enseignement et à la vie de la communauté. À cette fin, les États Parties prennent des mesures appropriées, notamment :
- a. Facilitent l'apprentissage du braille, de l'écriture adaptée et des modes, moyens et formes de communication améliorée et alternative, le développement des capacités d'orientation et de la mobilité, ainsi que le soutien par les pairs et le mentorat;
  - b. Facilitent l'apprentissage de la langue des signes et la promotion de l'identité linguistique des personnes sourdes;
  - c. Veillent à ce que les personnes aveugles, sourdes ou sourdes et aveugles – en particulier les enfants – reçoivent un enseignement dispensé dans la langue et par le biais des modes et moyens de communication qui conviennent le mieux à chacun, et ce, dans des environnements qui optimisent le progrès scolaire et la sociabilisation.
4. Afin de faciliter l'exercice de ce droit, les États Parties prennent des mesures appropriées pour employer des enseignants, y compris des enseignants handicapés, qui ont une qualification en langue des signes ou en braille et pour former les cadres et personnels éducatifs à tous les niveaux. Cette formation comprend la sensibilisation aux handicaps et l'utilisation des modes, moyens et formes de communication améliorée et alternative et des techniques et matériels pédagogiques adaptés aux personnes handicapées.
5. Les États Parties veillent à ce que les personnes handicapées puissent avoir accès, sans discrimination et sur la base de l'égalité avec les autres, à l'enseignement tertiaire général, à la formation professionnelle, à l'enseignement pour adultes et à la formation continue. À cette fin, ils veillent à ce que des aménagements raisonnables soient apportés en faveur des personnes handicapées. »

### **3. Explication de l'article**

L'article 24 de la CRDPH reconnaît à toutes les personnes handicapées le droit à l'éducation, sans discrimination et sur une base égalitaire avec les personnes non handicapées, et de bénéficier de toute mesure nécessaire permettant l'exercice de ce droit (aménagement raisonnables, accompagnements nécessaires adaptés en fonction des besoins spécifiques). Ceci implique que les personnes handicapées ne peuvent pas être exclues en raison de leur handicap. Elles doivent avoir accès à l'éducation, dans la mesure du possible, à proximité de leur domicile et à tous les niveaux d'enseignement (primaire, secondaire et tertiaire, formation professionnelle, enseignement pour adultes et formation continue) ainsi qu'aux activités extrascolaires et sociales. L'article impose aux États Parties de prévoir la possibilité d'une éducation inclusive des élèves handicapés. Ceci signifie que les élèves handicapés ont le droit de recevoir un enseignement ensemble avec les autres élèves de leur entourage, d'accéder à des programmes et services destinés à tous les enfants et de bénéficier de pratiques pédagogiques, de mesures de soutien appropriées et d'offres d'activités scolaires et extrascolaires adaptées à leurs besoins qui leur permettent de réaliser leur plein potentiel et de participer pleinement à la vie en société.

### **4. Priorités**

<b>Priorité A : Egalité de traitement des élèves handicapés</b>
---

Objectif A.1. : Ne plus faire de différenciation entre « besoins spécifiques » et « besoins particuliers »

**Action A.1.1. : Supprimer dans la législation les termes « élèves à besoins éducatifs particuliers »**

- **Constat** : Certaines dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur opèrent une distinction entre les « élèves à besoins éducatifs particuliers » et les « élèves à besoins éducatifs spécifiques » alors que la loi modifiée du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire se réfère seulement à la notion « enfants à besoins spécifiques ». La distinction semble créer une discrimination injustifiée dans la mesure où l'enfant aurait droit à des aides différentes suivant la catégorie qui lui a été attribuée.
- **Action concrète** : Supprimer les termes « élèves à besoins éducatifs particuliers » dans les dispositions légales et réglementaires.

## Objectif A.2. : Reconnaître les capacités et expériences des élèves à besoins spécifiques

### **Action A.2.1. : Permettre aux élèves à besoins spécifiques d'obtenir une reconnaissance officielle de leurs capacités et expériences**

- **Constat** : Actuellement, les élèves à besoins spécifiques n'ont pas toujours la possibilité d'obtenir un diplôme ou une reconnaissance officielle de leurs capacités et expériences.
- **Action concrète** : Permettre à des jeunes à besoins spécifiques d'obtenir une certification officielle de leurs capacités et expériences qui les aident à trouver des emplois sur le marché de travail.

<p><b>Priorité B : Inclusion des personnes handicapées dans les domaines scolaire et extrascolaire</b></p>
--

## Objectif B.1. : Favoriser l'échange avec tous les acteurs impliqués

### **Action B.1.1. : Se concerter avec tous les acteurs impliqués**

- **Constat** : Il arrive qu'un élève à besoins spécifiques bénéficie ou a bénéficié à domicile de prises en charge ou d'aides techniques qui ont fait leurs preuves et qui pourraient également être mis en place dans le milieu scolaire.
- **Action concrète** : Favoriser les échanges entre les acteurs scolaires et extrascolaires et les parents, les assistants en famille et les experts externes, pour se concerter au sujet des ressources, des intérêts et des talents de l'enfant handicapé et des bonnes pratiques d'accompagnement déjà établies, dans le plein respect des règles applicables en matière de protection de données.

## Objectif B.2. : Inclure davantage les enfants et jeunes handicapés dans les activités extrascolaires et de loisirs

### **Action B.2.1. : Renforcer l'approche inclusive de tous les enfants dans les services d'éducation et d'accueil pour enfants (SEA) (crèches, maisons relais)**

- **Constat** : Nombre de parents souhaitent que leurs enfants qui présentent des besoins spécifiques, puissent fréquenter une crèche ou une maison relais. Or, suivant les cas, ils constatent que, pour de multiples raisons, l'accueil dans ces services s'avère difficile, notamment en raison d'une mauvaise accessibilité des lieux ou encore à cause d'une sensibilisation ou formation insuffisante du personnel encadrant.
- **Action concrète** : L'inclusion de tous les enfants est un des principes fondamentaux du cadre de référence national pour l'éducation non formelle des enfants et jeunes, qui est l'outil de l'assurance de la qualité applicable depuis 2017 aux SEA (crèches, maisons relais). Des efforts considérables continueront à être déployés pour répondre aux besoins des SEA conventionnés par le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (MENJE) en vue de garantir un accueil de qualité à tous les enfants. Le dispositif de l'inclusion dans les SEA sera évalué et, le cas échéant, amélioré.

### **Action B.2.2. : Renforcer l'approche inclusive des services de l'éducation non-formelle œuvrant en faveur de la jeunesse (maisons de jeunes, Service National de la Jeunesse (SNJ) etc.)**

- **Constat** : Malgré beaucoup d'efforts menés par les organisations de jeunesse, les acteurs œuvrant pour une inclusion de jeunes en situation de handicap se voient confrontés à beaucoup de défis, tant au niveau du travail socio-éducatif que dans d'autres domaines, notamment en matière d'infrastructures et d'accessibilité des localités pour jeunes.
- **Actions concrètes** : Encourager auprès des organisations de jeunesse le développement de modèles de participation inclusifs à travers la mobilisation des outils existants (financements publics, formations, conventions, publications, projets pilote) tout en veillant à la cohérence avec les dispositifs et instruments d'intégration existants. Favoriser le développement de concepts et de méthodes d'animation socio-éducative inclusive, notamment à travers la collaboration et l'implication des organisations de jeunesse et du SNJ.

Offrir au personnel du SNJ des formations spécifiques qui permettent aux animateurs de jeunes de renforcer l'approche commune envers l'accueil de jeunes à besoins spécifiques. L'objectif des formations est non seulement de permettre l'accès aux centres et localités pour jeunes, mais surtout d'offrir des activités éducatives accessibles à tous les enfants et jeunes.

Développer de manière continue au SNJ les efforts pour améliorer l'accessibilité à l'offre pédagogique proposée aux jeunes à besoins spécifiques et développer des activités inclusives dans les centres pédagogiques.

### **Action B.2.3. : Favoriser l'inclusion scolaire des élèves à besoins spécifiques dans l'enseignement musical et dans les activités sportives et de loisirs extrascolaires**

- **Constat** : Souvent les activités culturelles, sportives ou de loisirs sont difficilement accessibles pour les élèves à besoins spécifiques. Suivant les cas, ces activités sont essentiellement orientées vers la compétition ou le passage d'examens et excluent d'emblée les élèves handicapés qui n'ont pas la capacité physique et/ou mentale d'y participer. Il faudrait offrir davantage d'activités sportives et artistiques qui permettent aux élèves en situation de handicap de faire des activités ensemble avec des élèves sans handicap.
- **Actions concrètes** : Promouvoir l'enseignement musical des élèves à besoins spécifiques dans le sens d'une « Ecole pour tous ». Organiser à cet effet un cycle de formation spécifique qui prépare les enseignants des conservatoires, écoles et cours de musique au travail adapté avec les élèves en situation de handicap dans une approche pédagogique inclusive.

Mettre à profit l'offre d'activités ludiques et sportives non compétitives et inclusives offertes par la LASEP à tous les élèves de l'enseignement fondamental. Encourager les parents d'enfants handicapés à inscrire leurs enfants aux activités de la LASEP. Favoriser la participation des élèves à besoins spécifiques accueillis à l'enseignement fondamental, dans les centres de compétences et dans les services de l'éducation et de l'accueil SEA (crèches, maisons relais), aux activités proposées par la LASEP. Conseiller les organisateurs d'activités musicales, sportives et de loisirs et les bénévoles qui s'y engagent afin de les mettre en mesure d'accueillir des personnes handicapées.

### **Objectif B.3. : Promouvoir l'inclusion sociale à travers le sport**

- **Constat** : Souvent les activités sportives et physiques sont difficilement accessibles pour les personnes handicapées. Suivant les cas, elles sont essentiellement

orientées vers la compétition et risquent d'exclure d'emblée les personnes handicapées qui n'ont pas la capacité physique et/ou mentale d'y participer.

### **Action B.3.1. : Sensibiliser les fédérations et les clubs sportifs au facteur d'inclusion du sport**

Exploiter le potentiel du sport comme outil d'inclusion sociale par la mise en œuvre de la CRDPH relative aux personnes handicapées dans le domaine du sport. Sensibiliser les fédérations et les clubs sportifs au facteur d'inclusion du sport notamment par des actions concrètes de sensibilisation comme le projet pilote « l'mPOSSIBLE » lancé en avril 2019 avec le Comité paralympique luxembourgeois.

### **Action B.3.2. : Inclure la dimension « sport et handicap » dans les formations proposées par l'ENEPS**

Inclure la dimension « sport et handicap » dans la formation des entraîneurs, moniteurs et animateurs au sein de l'Ecole nationale de l'éducation physique et des sports (ENEPS), placée sous l'autorité du ministre des Sports afin de disposer des connaissances nécessaires sur les besoins spécifiques et les adaptations requises.

### **Objectif B.4. : Etendre l'accès des personnes handicapées aux cours offerts par les services de formation des adultes**

#### **Action B.4.1. : Offrir des cours de formation des adultes adaptés aux besoins des personnes handicapées, en particulier des cours de langues et de technologies de l'information et de la communication (TIC)**

- **Constat** : Au Luxembourg, les cours de formation des adultes, tels que les cours de langues et de TIC, sont souvent inadaptés pour certaines personnes handicapées, entre autres à cause d'un langage trop compliqué.
- **Action concrète** : Organiser des sessions de formation continue sur les besoins spécifiques des personnes handicapées tant pour le personnel d'accueil que pour les formateurs et enseignants de l'Institut National des Langues (INL) et du Service de la Formation des Adultes (SFA). En particulier, lors de ces sessions, introduire les formateurs et enseignants à l'usage du langage facile et d'autres outils de communication adaptés.

Recenser les besoins spécifiques des personnes handicapées au moment de l'inscription aux cours à l'INL et au SFA afin de répondre au mieux à leurs situations spécifiques.

Offrir à l'INL et au SFA des cours de langues et de TIC adaptés aux besoins des personnes en situation de handicap.

Favoriser la collaboration avec les centres de compétence et avec les associations de et pour personnes handicapées afin d'élaborer le cas échéant des curriculums d'études adaptés aux besoins des apprenants.

Prévoir en cas de besoin des aménagements raisonnables pour les tests et examens que les apprenants doivent passer.

## Objectif B.5. : Adapter l'offre des cours de premiers secours aux besoins des personnes handicapées

- **Constat** : Au Luxembourg, les actuels cours de premiers secours sont souvent inadaptés, trop complexes et donc inaccessibles pour des personnes en situation de handicap intellectuel.

### **Action B.5.1. : Lancer un projet pilote avec des personnes en situation de handicap intellectuel pour déterminer les adaptations pédagogiques nécessaires**

- **Action concrète** : Lancer un projet pilote de cours de premiers secours adapté, organisé en collaboration avec des personnes concernées et des associations œuvrant en faveur des personnes en situation de handicap intellectuel, pour déterminer la méthode pédagogique et les supports de cours adaptés pour le public cible.

### **Action B.5.2. : Inclure dans la formation des instructeurs de secours de l'INFS un module sur les possibilités d'adaptations pédagogiques pour des personnes handicapées**

- **Action concrète** : Suite aux retours d'expériences des premiers cours pilotes adaptés, l'INFS va intégrer un module spécifique dans la formation de moniteurs premiers 1<sup>er</sup> secours, dédié aux possibilités d'adaptations pédagogiques pour les besoins des personnes handicapées.

### **Action B.5.3. : Création d'un support de cours destiné aux personnes en situation de handicap intellectuel et renseignement des cours adaptés sur le site « [cours.cgdis.lu](http://cours.cgdis.lu) »**

- **Action concrète** : L'INFS en collaboration avec des associations œuvrant en faveur des personnes en situation de handicap intellectuel procèdent à la création d'un



support de cours. Ce support de cours sera disponible pour les participants en situation de handicap intellectuel aux cours de 1<sup>er</sup> secours. Le site « [cours.cgdis.lu](http://cours.cgdis.lu) » informera sur l'accessibilité des cours de 1<sup>er</sup> secours, en matière des salles de cours accessibles aux personnes à mobilité réduite et en matière d'offre de cours adaptés aux personnes en situation de handicap intellectuel.

## Objectif B.6. : Augmenter l'accessibilité aux institutions culturelles

### Action B.6.1. : Soutenir l'élargissement de l'offre culturelle accessible aux personnes handicapées

- **Constat** : L'accueil des personnes handicapées dans les lieux culturels nécessite une connaissance adaptée de leurs besoins spécifiques et une information appropriée.
- **Action concrète** : Le Ministère de la Culture (MC) s'engage à soutenir l'élargissement de l'offre artistique et/ou pédagogique accessible aux personnes handicapées. A cette fin, le MC soutiendra les professionnels du secteur culturel, qui sont chargés de la communication et de l'accueil du public, dans leurs efforts à réaliser des formations spécifiques les préparant à l'accueil adéquat des personnes handicapées. Parmi ces formations figurera une formation de base en langage simplifié qui portera sur la communication verbale et écrite ainsi que des formations plus spécifiques relatives à l'accueil de personnes avec un handicap déterminé (exemples : des personnes autistes, malentendantes ou malvoyantes).

A cet effet, le MC s'engage à mettre les personnes chargées de la communication et de l'accueil du public en contact avec les différents organismes qui offrent ces formations et à prendre en charge les frais de ces formations.

A noter que les institutions culturelles qui n'ont pas les ressources humaines suffisantes ou qualifiées pourront demander une aide financière au MC pour faire appel à des experts externes spécialisés dans l'accueil et la communication avec des personnes handicapées.

## Objectif B.7. : Promouvoir et sensibiliser à l'éducation inclusive

### Action B.7.1. : Détailler les mesures tendant à renforcer l'éducation inclusive

- **Constat** : La loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psychopédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire prévoient toute une série de

mesures en faveur de l'inclusion scolaire des élèves à besoins spécifiques. Cependant, les étapes de mise en œuvre de cette inclusion scolaire ne sont pas précisées.

- **Action concrète :** Augmenter le soutien ambulatoire offert par les instituteurs spécialisés dans la scolarisation des élèves à besoins éducatifs spécifiques (I-EBS), par les équipes de soutien des élèves à besoins éducatifs spécifiques (ESEB) et par les centres de compétences dans les écoles fondamentales et secondaires.

Intensifier le dialogue avec les parents à tous les niveaux (diagnostic, évaluation des options de prise en charge, prise de décision), dans le plein respect du rôle qui leur est propre.

Charger le Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation Pédagogiques et Technologiques (SCRIPT) de développer dans une optique « Design for all » les outils didactiques destinés aux élèves des différents ordres d'enseignement.

Contribuer à la définition d'un cadre de référence pour l'utilisation du langage facile et à l'uniformisation des règles et outils du langage facile, tant pour la langue luxembourgeoise que pour les autres langues usuelles du pays.

S'appuyer sur les recommandations émises par l'Observatoire national de la qualité scolaire au sujet de l'inclusion scolaire. Pour aboutir à ses recommandations, l'Observatoire dressera l'état des lieux de la recherche dans ce domaine. Il consultera également les parties prenantes (élèves, parents, enseignants et personnel socio-éducatif, directions d'écoles, services ministériels). Une attention particulière sera portée aux concepts de qualité de vie, de climat scolaire, de bien-être et de vivre ensemble au sein des communautés scolaires. Grâce à son approche participative, l'Observatoire favorisera le dialogue et le rapprochement entre les acteurs de terrain, les partenaires et les experts scientifiques.

### **Action B.7.2. : Traiter le sujet de l'inclusion des personnes handicapées dans le cours « Vie et société »**

- **Constat :** Le cours « Vie et société » mis en place dans l'enseignement fondamental (septembre 2017) et secondaire (septembre 2016) a, entre autres, pour objectif de développer auprès des enfants l'ouverture d'esprit, la tolérance et le respect des différences.
- **Action concrète :** Expliquer et discuter des handicaps, de l'inclusion des personnes handicapées dans la société, d'une société inclusive et de l'éducation inclusive lors des cours « Vie et société ». Avoir recours aux matériaux élaborés à cet effet (cahiers pédagogiques, fiches de travail).

**Priorité C : Disposer de personnel enseignant et socio-éducatif compétent pour travailler avec des personnes handicapées**

### Objectif C.1. : Former et sensibiliser le personnel enseignant et socio-éducatif aux besoins et à l'inclusion des personnes handicapées

- **Constat :** Le personnel enseignant et socio-éducatif qui est amené à prendre en charge des élèves à besoins spécifiques, risque de se sentir dépassé s'il n'est pas suffisamment formé en matière d'inclusion et s'il ne dispose pas de connaissances suffisantes sur leurs besoins spécifiques.

#### **Action C.1.1. : Promouvoir les formations continues sur les besoins spécifiques des personnes handicapées et sur l'éducation inclusive adressées au personnel enseignant et socio-éducatif**

Continuer à proposer à l'Institut de formation de l'Education nationale (IFEN) des formations continues sur les besoins spécifiques des personnes handicapées et sur l'éducation inclusive. Ces formations portent en particulier sur la différenciation des apprentissages dans l'éducation formelle, non-formelle et informelle, et sur la gestion de l'hétérogénéité des enfants et adolescents. Elles s'adressent en général aux membres du personnel enseignant et socio-éducatif. En outre, des formations ciblées peuvent être développées pour des groupements professionnels, des services ou des établissements scolaires déterminés. L'offre de formation est adaptée continuellement aux développements et aux besoins nouveaux décelés en matière d'éducation inclusive.

Offrir des cours d'apprentissage du langage facile, de la langue des signes et des moyens de communication améliorée et alternative.

Inclure des cours sur l'éducation inclusive et sur les besoins spécifiques des personnes handicapées dans la formation à suivre durant le stage des enseignants de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire.

#### **Action C.1.2. : Organiser des cours et stages en matière d'éducation inclusive dans la formation initiale du personnel enseignant et socio-éducatif**

Encourager l'Université de Luxembourg à intégrer dans les programmes de formation initiale du personnel socio-éducatif (Bachelor en Sciences de l'Education) des cours obligatoires sur l'éducation inclusive, sur l'enseignement différencié, sur les différents

types de handicap et sur les besoins spécifiques des personnes handicapées, et à rendre obligatoires pour le personnel socio-éducatif les stages dans des services pour personnes handicapées.

Poursuivre les efforts de formation théorique et pratique à l'éducation inclusive déployés tant à l'Université de Luxembourg (Bachelor en sciences de l'éducation, « Master in secondary education ») que dans d'autres établissements scolaires (p.ex. Lycée Technique pour Professions Éducatives et Sociales (LTPES) et Ecole Nationale pour Adultes (ENAD)).

Susciter l'intérêt pour les études se rapportant à l'éducation inclusive, telles que les études en pédagogie spécialisée et d'interprète en langue des signes

### **Action C.1.3. : Favoriser l'échange de bonnes pratiques entre enseignants et personnel socio-éducatif**

Favoriser l'échange de bonnes pratiques entre les enseignants et personnel socio-éducatif relatives à l'inclusion des personnes handicapées, en organisant régulièrement des rencontres en réseau et des regroupements entre pairs. Assimiler ces échanges à des sessions de formation continue. Rendre publiques les bonnes pratiques et les approches pédagogiques qui ont fait leurs preuves.

Offrir, sur demande, au personnel enseignant et socio-éducatif des sessions de coaching et de supervision.

<p><b>Priorité D : Centraliser et renforcer les informations adressées aux parents sur la prise en charge des élèves handicapés</b></p>
---

### **Objectif D.1. : Améliorer l'implication et l'information des parents en matière de scolarisation de leurs enfants à besoins spécifiques**

#### **Action D.1.1. : Créer une plateforme électronique et éditer des publications centralisant toutes les informations utiles pour les élèves à besoins spécifiques**

- **Constat :** L'éducation inclusive ne peut réussir que si tous les acteurs impliqués participent activement aux mesures d'inclusion. Cela vaut particulièrement pour les parents des élèves à besoins spécifiques qui devraient avoir une vision claire des différentes mesures de prise en charge scolaire de leur enfant. L'information adéquate des parents d'enfants handicapés et non handicapés permet de dissiper les peurs et les doutes quant à une prise en charge adéquate de leurs enfants.

- **Action concrète :** Créer une plateforme électronique et éditer des publications qui contiendront des informations et adresses utiles pour les parents des élèves à besoins spécifiques ainsi que pour le personnel des sciences d'éducation formelle et non-formelle.

Ce site web et les publications devront contenir des informations sur les mesures de prise en charge des élèves en situation de handicap et sur les aménagements raisonnables, sur les coordonnées des personnes de contact dans les écoles, dans les directions de région et les directions des lycées. Il sera utile d'y intégrer également une foire aux questions pour faciliter la recherche d'informations

[Tableau Education](#)

# Chapitre 6 : Santé (Art. 25 de la CRDPH)

## **1. Mots des ministres**

« L'accessibilité aux services de santé pour les personnes en situation de handicap devrait être dans toute politique sociale une priorité primordiale ! Nous devons tous contribuer à réduire l'isolement et les inégalités sociales pour renforcer les chances auxquelles tout citoyen a droit.

L'accord de coalition gouvernemental 2018-2023 rappelle l'importance pour notre pays des valeurs fondamentales du domaine de la santé que sont l'universalité, l'accès à des soins de qualité, l'équité et la solidarité. Ces principes et valeurs guideront l'action gouvernementale qui misera sur une politique de cohésion sociale et sur la promotion d'une société inclusive et accueillante soutenant l'équité, la liberté individuelle et le respect mutuel. Le Gouvernement est conscient du rôle modèle que l'État doit jouer pour que ces valeurs puissent se traduire dans les faits.

Ces valeurs sont aussi au cœur de l'article 25 de la Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées portant sur la santé. Adapter l'offre de soins aux besoins spécifiques de tout citoyen quel que soit sa situation ou son handicap, est une priorité pour faire vivre ces valeurs.

La loi du 24 juillet 2014 relative aux droits et obligations du patient a apporté un cadre pour l'information du patient. Des améliorations peuvent encore être apportées dans ce domaine grâce à ce plan d'action interministériel. Les besoins spécifiques des personnes handicapées seront aussi pris en compte pour la mise en place des réseaux de compétences faisant suite à la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière ceci notamment grâce à l'implication des associations de patients.

Et c'est dans ce sens, que mes services interviennent et collaborent tout particulièrement à la mise en œuvre du plan handicap, afin que les actions à réaliser combler les nécessités du secteur santé. »

**Étienne SCHNEIDER**

**Vice-Premier ministre**

**Ministre de la Santé**

« L'accès à un système de sécurité sociale de haute qualité, de tous nos citoyens et citoyennes y compris ceux présentant un handicap, me tient particulièrement à cœur.

Il s'agit de confirmer en matière de sécurité sociale et notamment d'assurance maladie maternité et d'assurance dépendance, des idéaux communs : la dimension humaine et le respect mutuel.

Le système luxembourgeois en place, ancré sur deux piliers fondamentaux à savoir le principe de l'égalité d'accès et celui du libre accès de tous les assurés, tient compte de ces valeurs universelles.

Les différentes réformes des piliers de la sécurité sociale font face aux répercussions de l'évolution de la société et s'inscrivent dans une volonté continue d'apporter des améliorations en fonction des besoins individuels et spécifiques des assurés, y compris ceux qui ont un handicap. »

**Romain SCHNEIDER**

**Ministre de la Sécurité sociale**

## **2. Citation de l'article**

« Les États Parties reconnaissent que les personnes handicapées ont le droit de jouir du meilleur état de santé possible sans discrimination fondée sur le handicap. Ils prennent toutes les mesures appropriées pour leur assurer l'accès à des services de santé qui prennent en compte les sexospécificités, y compris des services de réadaptation. En particulier, les États Parties :

- a. Fournissent aux personnes handicapées des services de santé gratuits ou d'un coût abordable couvrant la même gamme et de la même qualité que ceux offerts aux autres personnes, y compris des services de santé sexuelle et génésique et des programmes de santé publique communautaires ;
- b. Fournissent aux personnes handicapées les services de santé dont celles-ci ont besoin en raison spécifiquement de leur handicap, y compris des services de dépistage précoce et, s'il y a lieu, d'intervention précoce, et des services destinés à réduire au maximum ou à prévenir les nouveaux handicaps, notamment chez les enfants et les personnes âgées ;
- c. Fournissent ces services aux personnes handicapées aussi près que possible de leur communauté, y compris en milieu rural ;
- d. Exigent des professionnels de la santé qu'ils dispensent aux personnes handicapées des soins de la même qualité que ceux dispensés aux autres, notamment qu'ils obtiennent le consentement libre et éclairé des personnes handicapées concernées; à cette fin, les États Parties mènent des activités de formation et promulguent des règles déontologiques pour les secteurs public et privé de la santé de façon, entre autres, à sensibiliser les personnels aux droits de l'homme, à la dignité, à l'autonomie et aux besoins des personnes handicapées;
- e. Interdisent dans le secteur des assurances la discrimination à l'encontre des personnes handicapées, qui doivent pouvoir obtenir à des conditions équitables et raisonnables une assurance maladie et, dans les pays où elle est autorisée par le droit national, une assurance-vie ;
- f. Empêchent tout refus discriminatoire de fournir des soins ou services médicaux ou des aliments ou des liquides en raison d'un handicap. »

## **3. Explication de l'article**

L'article 25 de la CRDPH affirme que les personnes handicapées ont le droit de jouir du meilleur état de santé possible. A ces fins, il est nécessaire de garantir l'accès sans discrimination aux services de santé. Les personnes en situation de handicap doivent pouvoir bénéficier de prestations de soins de la même qualité que celles offertes aux autres personnes. Il est également nécessaire de sensibiliser les professionnels de la santé et d'encourager leur participation aux formations, afin d'améliorer la qualité de la prise en charge.



## **4. Priorités**

<b>Priorité A : Qualité de prise en charge</b>
--

Objectif A.1. : Faciliter la communication entre le patient et le professionnel de la santé

**Action A.1.1. : Favoriser la prise en charge des personnes handicapées par des professionnels de la santé s'exprimant dans la langue du patient dans les hôpitaux et dans les institutions médico-psycho-sociales**

- **Constat** : Vu la situation multiculturelle au Luxembourg, il est souvent difficile de trouver des médecins ou des soignants qui comprennent la langue dans laquelle le patient s'exprime spontanément. Pour des patients avec un handicap mental dont certains ont du mal à s'exprimer, il est d'autant plus important de pouvoir s'exprimer dans leur langue maternelle.
- **Action concrète** : Généraliser le recensement des compétences linguistiques existantes dans les hôpitaux et les institutions médico-psycho-sociales pouvant être amenés à accueillir et prendre en charge des personnes handicapées, ceci plus particulièrement dans les services d'urgence et dans les services d'accueil administratif, afin de permettre, si possible, au patient de s'exprimer dans la langue qu'il souhaite. Informer les patients sur les compétences linguistiques des personnels présents dans les services d'accueil.

Recourir, le cas échéant, à des interprètes (en langue des signes ou en langage facile, le cas échéant p.ex. par appel vidéo ou par téléphone) dans les institutions comme dans les hôpitaux afin de faciliter la compréhension des patients présentant des handicaps. Il peut s'agir du personnel de l'institution dont les compétences linguistiques ont été identifiées ou de personnes externes.

Concernant le recours à des organismes publics pouvant offrir des prestations d'interprètes ou de médiateurs culturels :

- o Estimer le besoin (nombre de recours) au sein des institutions et des établissements hospitaliers ;
- o Mettre à disposition des établissements hospitaliers les coordonnées des organismes publics pouvant offrir des prestations d'interprètes ou de médiateurs culturels. Ces organismes publics devront respecter le secret professionnel ;

- o Définir un budget permettant le recours aux prestations des organismes publics intervenant dans les établissements hospitaliers et les institutions en lien avec les besoins estimés.

### **Action A.1.2. : Faciliter l'organisation des séjours à l'hôpital**

- **Constat :** Les séjours à l'hôpital sont difficiles à gérer pour les personnes handicapées qui nécessitent souvent une assistance personnelle. Lorsqu'il s'agit de personnes hébergées en institution, c'est en principe le personnel de l'institution qui fournit cette assistance. Pour les personnes vivant en dehors du cadre institutionnel cette assistance n'est pas garantie.
- **Action concrète :** Faciliter lors des séjours à l'hôpital, pour les personnes handicapées, sur leur demande et en tenant compte des conditions nécessaires pour la qualité de prise en charge médico-soignante, la présence d'un référent ou d'une personne de confiance au sens de l'article 12 de la loi du 24 juillet 2014 relative aux droits et obligations du patient Cette présence peut, selon les besoins, être continue.

Pour les séjours hospitaliers programmés, identifier avec le patient handicapé et le référent ou la personne de confiance (sur demande et avec l'accord du patient) les besoins spécifiques et les modalités pratiques du séjour à organiser, dans la mesure du possible, lors du passage en pré-hospitalisation. Les besoins spécifiques identifiés seront documentés dans le dossier du patient.

Mettre en place en fin de séjour hospitalier, une évaluation systématique de l'organisation du séjour hospitalier avec le patient handicapé et le référent ou la personne de confiance, afin d'identifier des actions d'amélioration.

### **Action A.1.3. : Adapter le vocabulaire utilisé dans le domaine de la santé aux besoins du patient**

- **Constat :** De façon générale le jargon médical est très compliqué à comprendre pour le patient, et encore plus si la personne a un handicap intellectuel.
- **Action concrète :**

*Remarque : la loi du 24 juillet 2014 relative aux droits et obligations du patient et plus particulièrement l'article 8 paragraphe 2 porte sur ce sujet. Le Conseil scientifique du domaine de la santé a édité des recommandations concernant la délivrance de l'information aux patients sur leur état de santé en octobre 2017. Ces textes s'appliquent à tous les patients sur le principe de l'information pour tous et intègre notamment l'information et la communication avec un patient présentant un handicap.*

Améliorer l'information des médecins en diffusant les recommandations du Conseil scientifique du domaine de la santé concernant la délivrance de l'information aux patients sur leur état de santé.

- o Proposer, dans le cadre de la formation continue des professionnels de la santé, des formations à la communication avec les personnes en situation de handicap ;
- o Mettre à disposition des usagers les informations relatives à l'organisation du système de soins luxembourgeois faciles à lire et à comprendre ;
- o Proposer aux établissements hospitaliers, maisons médicales, cabinets médicaux et aux institutions médico-psycho-sociaux conventionnées une information sur les principes du langage facile à lire et à comprendre.

## Objectif A.2. : Adapter les techniques d'évaluation et d'entretien aux besoins spécifiques des personnes en situation de handicap

### **Action A.2.1. : Veiller à une situation d'évaluation confidentielle et respectueuse en utilisant un vocabulaire adapté**

- **Constat** : Lors de l'évaluation les référents de l'administration d'évaluation et de contrôle (AEC) de l'assurance dépendance posent des questions qui peuvent être ressenties comme gênantes pour les personnes handicapées, telles que les questions sur l'hygiène personnelle. Par pudeur, les personnes questionnées risquent de ne pas répondre de manière honnête.
- **Action concrète** : Les référents de l'AEC continueront à être sensibilisés à des techniques d'entretien appropriées via des formations spécifiques, organisées en interne avec des formateurs externes.

### **Action A.2.2. : Continuer à développer les compétences spécifiques des collaborateurs de l'AEC dans le domaine du handicap**

- **Constat** : L'évaluation des besoins d'aide est souvent réalisée en présence d'un proche qui connaît la personne évaluée mais qui n'a pas toujours des connaissances approfondies dans le domaine du handicap. Ceci peut entraver ou rendre plus difficile le travail du référent de l'AEC afin de collecter les données nécessaires et plus spécifiques lors de l'évaluation de la dépendance.
- **Action concrète** : Les référents continueront à suivre des formations continues dans le domaine du handicap afin de parfaire et de mettre à jour leurs connaissances. L'AEC

de l'assurance dépendance développera ses partenariats avec les interlocuteurs nationaux des plateformes existantes ou en cours de constitution.

### Objectif A.3. : Créer des synergies entre les professionnels de la santé

#### **Action A.3.1. : Renforcer la coopération entre les professionnels de la santé exerçant au Grand-Duché de Luxembourg et le milieu universitaire**

- **Constat** : La prise en charge de personnes en situation de handicap nécessite souvent une expertise très approfondie qui peut, dans certains cas, être fournie par les professionnels exerçant dans des centres universitaires internationaux reconnus.

- **Actions concrètes** :

Renforcer la coopération entre les professionnels de santé, les médecins généralistes (dont les médecins référents), les médecins spécialistes et les centres universitaires de référence, notamment :

- pour les maladies rares (European Reference Networks (ERN)) ;
- pour les domaines retenus dans le plan national maladies rares pour les réseaux de compétences nationaux et internationaux.

Rendre l'infoline maladies rares facile d'accès pour les personnes avec un handicap pour qu'elles puissent, si nécessaire, être orientées via les services spécialisés, vers les réseaux européens de référence compétents.

<b>Priorité B : Sensibilisation et Formation</b>
--

### Objectif B.1. : Favoriser la diffusion du matériel d'information et de sensibilisation au handicap dans le domaine de la santé

#### **Action B.1.1. : Soutenir la diffusion du matériel d'information et de sensibilisation**

- **Constat** : Afin de sensibiliser le grand public et les professionnels travaillant dans le domaine de la santé, il existe des brochures d'information et de sensibilisation au handicap. Ces brochures sont souvent élaborées par des personnes concernées ou par des associations qui n'ont pas nécessairement les moyens en personnel et financiers pour faire diffuser le matériel.

➤ **Action concrète :**

Relayer auprès des établissements hospitaliers, maisons médicales, et institutions médico-psycho-sociales extrahospitalières conventionnées les campagnes d'information pour lesquels le Ministère de la Santé (MS) est partenaire.

Identifier un budget permettant de relayer et diffuser ces campagnes d'information.

## Objectif B.2. : Améliorer les connaissances des personnes handicapées sur leur propre état de santé

### Action B.2.1. : Proposer des formations pour les personnes vivant en institution

- **Constat :** Les personnes handicapées, dont celles qui vivent dans un milieu institutionnel, ne sont souvent pas assez informées sur leur propre état de santé. Pour des personnes avec un handicap mental, les informations relatives à la santé peuvent être particulièrement difficiles à comprendre.

➤ **Action concrète :**

Identifier les besoins et demandes de formation en matière de santé exprimés par les personnes vivant en institution.

Proposer, ensemble avec les partenaires compétents (p.ex. gestionnaires de services pour personnes handicapées, service d'évaluation et de rééducation fonctionnelles, service de rééducation précoce) des formations internes adaptées aux besoins identifiés par les personnes vivant en institution.

Former des multiplicateurs dans les institutions accueillant des personnes en situation de handicap. Former l'accompagnateur ou le référent de la personne handicapée.

Veiller à ce que les actions des plans nationaux de santé (notamment « Gesond iessen - Méi bewegen » (GIMB) (Manger équilibré, bouger plus), plan santé affective et sexuelle, dépistage, plan national maladies rares) soient également mises en œuvre dans les structures d'accueil pour personnes handicapées.

## Objectif B.3. : Favoriser l'utilisation d'applications (Apps) accessibles dans le domaine médical

### Action B.3.1. : Créer et développer des applications accessibles

- **Constat :** Il existe des applications qui simplifient l'accès aux informations sur les services de santé au Luxembourg, telle que « sante.lu » et « DispoDoc ». Ces

applications ne donnent pour le moment pas d'informations sur l'accessibilité des services de santé pour les personnes handicapées. En outre, les applications ne sont pas conçues de manière accessible à tous.

➤ **Action concrète :**

Proposer que des représentants d'association de personnes handicapées puissent participer dans les groupe d'évaluation des applications développées pour le domaine de la santé afin d'identifier les améliorations à apporter pour une meilleure accessibilité de l'information pour tous.

## Objectif B.4. : Formation dans le domaine du handicap pour les professionnels de la santé

### **Action B.4.1. : Encourager la formation continue dans le domaine du handicap pour les médecins et les professionnels de la santé en général**

➤ **Constat :** La profession du médecin est une profession libérale, il n'existe donc pas d'obligation de suivre une formation continue spécifique.

➤ **Action concrète :**

Lors de la mise en place de la formation médicale continue, identifier ensemble avec les sociétés savantes médicales œuvrant dans le domaine les besoins des professionnels pour améliorer les connaissances dans le domaine du handicap.

Introduire des formations en lien avec les besoins identifiés pour les personnes amenées à prendre en charge des personnes handicapées.

### **Action B.4.2. : Prévoir des modules sur la thématique du handicap au cours de la formation médicale, organisée par l'Université du Luxembourg**

➤ **Constat :** Etant donné qu'il n'existe pas de formation complète en médecine au Luxembourg, il n'y a actuellement pas d'obligation légale imposant aux étudiants en médecine de suivre des cours en matière de handicap.

➤ **Action concrète :** Prévoir dans le cadre d'un projet de loi visant à mettre en place des études spécialisées en médecine-générale, neurologie et oncologie, un module d'études obligatoire sur le sujet du handicap.

Objectif C.1. : Adapter les modes de communication aux besoins du patient

**Action C.1.1. : Indiquer dans le dossier du patient le mode de communication souhaité**

- **Constat** : Tous les patients ne peuvent pas communiquer de la même façon. Selon le type de handicap, les patients sont contraints d'utiliser des moyens de communications moins courants dans le domaine médical, tel que les courriels ou les sms.

- **Action concrète** :

Prévoir la possibilité de préciser le type de handicap et le mode de communication souhaité dans le dossier du patient.

Proposer l'utilisation de moyens de communications autre que le contact par téléphone (email, rappel de rendez-vous par SMS par exemple) pour faciliter la communication avec les personnes handicapées.

Objectif C.2. : Garantir l'accessibilité des services de santé

**Action C.2.1. : Introduire un label d'accessibilité pour le domaine de la santé**

- **Constat** : Dans le domaine du tourisme il existe un label attribué aux établissements ou événements touristiques pour leurs efforts en matière d'accessibilité et d'hospitalité pour répondre aux besoins de tous les visiteurs, y compris les visiteurs handicapés. Un label similaire pourrait être envisagé dans le domaine de la santé, afin d'augmenter la visibilité des prestataires répondant aux exigences de base de l'accessibilité.
- **Action concrète** : Introduire un label d'accessibilité pour les services de santé, avec un système de contrôle après diffusion des recommandations et publication du cadre législatif et réglementaire portant sur l'accessibilité.

## Objectif C.3. : Diffuser et rendre accessible les informations sur les services disponibles

### **Action C.3.1. : Créer des répertoires de prestataires de santé spécialisés et de services accessibles**

- **Constat :** Etant donné qu'il n'existe pas de liste exhaustive de prestataires de santé spécialisés en matière de handicap, ni une liste complète des services accessibles, il est difficile pour une personne handicapée de trouver un service adapté à ses besoins.

- **Action concrète :**

Pour les institutions et les professionnels participant à des réseaux de compétences, mettre à disposition du public les informations sur l'accessibilité des services selon les principes du facile à lire et à comprendre.

Préciser sur les sites internet (Editus, Doctena et autres) l'accessibilité des locaux aux patients handicapés.

<b>Priorité D : Dossier de Soins Partagé</b>
--

## Objectif D.1. : Encourager l'utilisation du Dossier de Soins Partagé (DSP)

### **Action D.1.1. : Sensibiliser à l'utilisation du DSP dans le domaine du handicap**

- **Constat :** Le DSP (dossier électronique d'échange et de partage de données de santé, entre et pour les professionnels de santé intervenant auprès du patient) est un outil assez récent qui n'est pas encore utilisé de manière systématique par tous les professionnels du domaine de la santé. Son utilisation peut améliorer la prise en charge des personnes handicapées.
- **Action concrète :** Informer les patients handicapés sur la possibilité d'activer leur DSP par une information diffusée auprès des associations ceci afin que les professionnels de la santé puissent documenter les prises en charge et faciliter ainsi la continuité des soins.



Objectif D.2. : Permettre aux patients d'accéder au DSP pour ajouter des données personnelles importantes

**Action D.2.1. : Rendre accessible davantage de rubriques du DSP**

- **Constat** : Le patient connaît le mieux ses besoins et doit être en mesure de communiquer ses besoins au médecin traitant. Certaines informations utiles pourraient être fournies par le patient en les ajoutant directement au DSP.
- **Action concrète** : Lors de l'évaluation du DSP, identifier les besoins spécifiques pour les personnes handicapées afin de les intégrer dans les versions futures du DSP.

[Tableau Santé](#)

# Chapitre 7 : Travail et emploi (Art. 27 de la CRDPH)

## **1. Mot du ministre**

« Travailler, c'est agir pour assurer sa survie et son confort sur les plans matériels aussi bien qu'intellectuels. Travailler, c'est également une source d'épanouissement qui nous permet d'exercer une activité conforme à nos désirs et nos aptitudes. Le travail constitue un vecteur fondamental pour l'intégration dans notre société et personne ne doit en être privé.

Le Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie Sociale et Solidaire (MTEESS) s'engage à favoriser l'inclusion des personnes handicapées au marché du travail en concentrant ses efforts sur les quatre points suivants :

- Accès au travail ;
- Maintien à l'emploi ;
- Suivi et qualité des mesures ;
- Adaptation du cadre législatif.

Ce plan d'action témoigne de ma volonté ferme d'assurer l'égalité en milieu de travail et de diminuer les barrières à l'emploi qui, aujourd'hui, nuisent encore trop souvent aux personnes handicapées. Le marché d'emploi inclusif devra devenir réalité. »

**Dan KERSCH**

**Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie Sociale et Solidaire**

## **2. Citation de l'article 27**

« 1. Les États Parties reconnaissent aux personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres, le droit au travail, notamment à la possibilité de gagner leur vie en accomplissant un travail librement choisi ou accepté sur un marché du travail et dans un milieu de travail ouverts, favorisant l'inclusion et accessibles aux personnes handicapées. Ils garantissent et favorisent l'exercice du droit au travail, y compris pour ceux qui ont acquis un handicap en cours d'emploi, en prenant des mesures appropriées, y compris des mesures législatives, pour notamment :

- a) Interdire la discrimination fondée sur le handicap dans tout ce qui a trait à l'emploi sous toutes ses formes, notamment les conditions de recrutement, d'embauche et d'emploi, le maintien dans l'emploi, l'avancement et les conditions de sécurité et d'hygiène au travail;
- b) Protéger le droit des personnes handicapées à bénéficier, sur la base de l'égalité avec les autres, de conditions de travail justes et favorables, y compris l'égalité des

chances et l'égalité de rémunération à travail égal, la sécurité et l'hygiène sur les lieux de travail, la protection contre le harcèlement et des procédures de règlement des griefs;

c) Faire en sorte que les personnes handicapées puissent exercer leurs droits professionnels et syndicaux sur la base de l'égalité avec les autres;

d) Permettre aux personnes handicapées d'avoir effectivement accès aux programmes d'orientation technique et professionnel, aux services de placement et aux services de formation professionnelle et continue offerts à la population en général;

e) Promouvoir les possibilités d'emploi et d'avancement des personnes handicapées sur le marché du travail, ainsi que l'aide à la recherche et à l'obtention d'un emploi, au maintien dans l'emploi et au retour à l'emploi;

f) Promouvoir les possibilités d'exercice d'une activité indépendante, l'esprit d'entreprise, l'organisation de coopératives et la création d'entreprise;

g) Employer des personnes handicapées dans le secteur public;

h) Favoriser l'emploi de personnes handicapées dans le secteur privé en mettant en œuvre des politiques et mesures appropriées, y compris le cas échéant des programmes d'action positive, des incitations et d'autres mesures;

i) Faire en sorte que des aménagements raisonnables soient apportés aux lieux de travail en faveur des personnes handicapées;

j) Favoriser l'acquisition par les personnes handicapées d'une expérience professionnelle sur le marché du travail général;

k) Promouvoir des programmes de réadaptation technique et professionnelle, de maintien dans l'emploi et de retour à l'emploi pour les personnes handicapées.

2. Les États Parties veillent à ce que les personnes handicapées ne soient tenues ni en esclavage ni en servitude, et à ce qu'elles soient protégées, sur la base de l'égalité avec les autres, contre le travail forcé ou obligatoire. »

### **3. Explication de l'article**

Cet article concerne tous les aspects de la vie des personnes handicapées dans le domaine du travail et de l'emploi et ceci en mettant l'accent sur la condition que les personnes handicapées soient traitées de la même manière que les personnes non handicapées.

## **4. Priorités**

**Priorité A : Favoriser l'accès des salariés handicapés au marché du travail ordinaire – Développer des passerelles vers l'emploi**

### **Objectif A.1. : Faciliter les passerelles entre le secteur protégé et le marché du travail ordinaire**

L'article 19 de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées dispose que l'atelier protégé/d'inclusion professionnelle s'engage à promouvoir l'accession du salarié handicapé à des emplois sur le marché du travail ordinaire et à assurer, le cas échéant, son suivi en milieu ordinaire. Des partenariats renforcés entre les deux secteurs contribuent à appliquer la loi et à faciliter les passerelles entre le secteur protégé et le marché du travail ordinaire.

### **Action A.1.1. : Renforcer les liens entre le secteur protégé et le marché du travail ordinaire**

- **Constat :** Le secteur protégé n'est pas toujours au courant du fonctionnement spécifique du marché du travail ordinaire et vice versa. Ceci peut s'avérer préjudiciable aux deux secteurs dans le cas de talents cachés des personnes en situation de handicap. Un renforcement de partenariats pourra conduire à de nouvelles possibilités d'insertion au marché du travail ordinaire pour les personnes travaillant dans les ateliers protégés/d'inclusion professionnelle.
- **Action concrète :** Rapprocher les deux mondes en favorisant d'un côté, les stages en entreprises destinés aux personnes sous contrats dans les ateliers protégés/d'inclusion professionnelle et de l'autre côté, des journées de découverte dans les ateliers protégés/d'inclusion professionnelle pour les employeurs du marché du travail ordinaire. Dans ce contexte, le lien avec les initiatives sociales en faveur de l'emploi peut également être renforcé. Il s'agit aussi d'élaborer un recueil des pratiques existantes et des processus de transition.

### **Objectif A.2. : Inciter et sensibiliser les employeurs à engager plus de salariés handicapés\***

Souvent les employeurs hésitent à embaucher des personnes handicapées à cause de préjugés. Un facteur très important et déterminant pour le futur employeur d'une personne handicapée est qu'il dispose d'informations claires et précises sur la personne à embaucher ainsi que sur les conditions des mesures offertes par l'ADEM avant l'embauche. Il s'agit de

proposer aux entrepreneurs des mesures les incitant à travailler avec des personnes handicapées.

\* A noter que les mesures énoncées ci-dessous concernent à la fois l'accès au marché du travail et le maintien dans l'emploi.

### **Action A.2.1. : Mettre en évidence les compétences des salariés handicapés**

➤ **Constat :**

1. Trop souvent, les entreprises ont une fausse image des personnes en situation de handicap. Dans bien des cas, elles ne disposent pas d'informations suffisantes pour reconnaître les talents et les compétences que peuvent apporter ces personnes à leur entreprise.

2. Les échanges avec les personnes concernées ont révélé que dans bien de cas, les personnes en situation de handicap ont un sentiment d'infériorité par rapport aux personnes non-handicapées. Par conséquent, elles n'osent pas postuler à un emploi au marché du travail ordinaire. Il s'avère nécessaire de leur donner les moyens de se sentir plus sûrs et de leur permettre de dépasser les obstacles qui entravent leurs parcours professionnels (cf. notion de « co-production »).

➤ **Action concrète :** Réalisation de projets de sensibilisation. L'idée est de compléter les mesures déjà existantes (p. ex. : Café pour l'Emploi, Duo Day etc.) par de nouvelles initiatives de sensibilisation auprès des employeurs dans le but de leur faire mieux comprendre ce qu'est un handicap et de réduire d'éventuels préjugés répandus dans l'imaginaire commun. En même temps, il s'agit de donner aux personnes concernées les moyens d'envisager le changement à conduire et à passer à l'action (p. ex : les personnes handicapées offrent eux-mêmes des formations aux entreprises privées). L'axe principal est de mettre en avant les compétences et profils des salariés handicapés. Il s'agit de sensibiliser les collègues et les services des ressources humaines.

### **Action A.2.2. : Simplification des mesures financières et techniques à destination des employeurs à l'embauche d'un salarié handicapé**

➤ **Constat :** L'employeur peut demander une participation de l'État au salaire du salarié handicapé. Le niveau de cette participation dépend de la perte de rendement du salarié due à la diminution de sa capacité de travail. L'État peut participer également aux frais d'aménagement des postes de travail, des équipements didactiques, de formations ainsi qu'aux frais liés au transport du salarié handicapé. Afin de bénéficier de ces mesures, l'employeur doit actuellement

déjà avoir conclu un contrat à durée indéterminée avec le salarié handicapé avant de connaître le montant des frais liés à l'embauche du salarié qui lui seront remboursés.

- **Action concrète :** Adapter les procédures respectives auprès de la Commission d'orientation et de reclassement professionnelles (COR) et de la Commission médicale (COM). Il s'agit de pouvoir fournir aux employeurs potentiels un « info-package » complet contenant des informations concrètes sur les aides qui leur seront accordées et ceci préalablement à l'embauche de la personne en situation de handicap.

### **Action A.2.3. : Renforcer le « service client » qui s'adresse aux personnes handicapées auprès de l'ADEM**

- **Constat :** Les personnes concernées ont fait remarquer qu'elles souhaiteraient être guidées et conseillées davantage par l'ADEM. Elles ont exprimé le besoin d'avoir une personne de contact auprès de l'ADEM pour toutes les questions liées au travail des personnes handicapées.
- **Action concrète :** Désigner une personne de contact « handicap » auprès de l'ADEM pour conseiller les personnes sur les options possibles.

<b>Priorité B : Assurer le maintien dans l'emploi</b>
---

### **Objectif B.1. : Mise en œuvre de la loi sur l'assistance à l'inclusion dans l'emploi**

La loi complétant le Code du travail en portant création d'une activité d'assistance à l'inclusion dans l'emploi pour les salariés handicapés et les salariés en reclassement externe a été votée le 10 juillet 2019. L'encadrement et les aides personnalisées sur le lieu de travail, tels que prévus par cette loi visent à offrir à l'employeur et au salarié handicapé, la possibilité d'être assisté par un expert externe agréé pour accompagner le processus d'intégration professionnelle dans l'entreprise.

### **Action B.1.1. : Promouvoir la loi sur l'assistance à l'inclusion dans l'emploi**

- **Constat :** Il faut informer les personnes concernées et les employeurs sur cette mesure qui permet d'optimiser les possibilités d'embauche ainsi que de maintenir les personnes handicapées dans l'emploi.
- **Action concrète :** Réalisation d'une campagne de sensibilisation auprès des entreprises pour encourager les employeurs à prendre leur responsabilité sociale

en engageant des personnes handicapées et en reconnaissant l'apport non négligeable que ces dernières peuvent représenter pour l'entreprise.

## Objectif B.2. : Création d'un environnement propice aux salariés handicapés

Le marché du travail actuel au Luxembourg se caractérise par la recherche de profils et de compétences très spécifiques. Le plurilinguisme est une autre réalité spécifique du marché du travail luxembourgeois qui peut constituer une barrière supplémentaire pour les demandeurs d'emploi en situation de handicap.

Le gouvernement fait face à ce marché par la mise en place de mesures spécifiques telles que les ateliers protégés/d'inclusion professionnelle, la prise en charge des frais liés aux adaptations de poste, aux formations continues et autres. Il s'agit de rendre l'environnement de travail propice à toutes personnes, y compris aux personnes ayant un handicap.

### Action B.2.1. : Soutenir l'offre d'emploi en milieu adapté

- **Constat** : Les ateliers font partie intégrante des mesures d'intégration à l'emploi des personnes handicapées au Luxembourg. Les ateliers protégés/d'inclusion professionnelle proposent un travail aux personnes handicapées. La capacité de travail de ces personnes est souvent réduite et ne répond pas toujours aux exigences et contraintes du marché du travail ordinaire. Si pour certaines personnes les ateliers constituent un lieu de travail à long terme, pour d'autres le travail dans un atelier constitue une étape d'apprentissage et un tremplin vers un travail sur le marché du travail ordinaire. Seules les personnes orientées vers un travail en milieu protégé par la Commission d'orientation et de reclassement professionnelle peuvent conclure un contrat de travail auprès des gestionnaires de ces ateliers. Actuellement, les places sont limitées dans les ateliers protégés/d'inclusion professionnelle, malgré une forte demande.
- **Action concrète** : Extension et construction de nouveaux projets inclusifs dans le milieu adapté. Une attention particulière portera sur la création de postes pour personnes ayant un handicap psychique.

### Action B.2.2. : Adaptation de l'environnement de travail

- **Constat** : Dans certains cas, les compétences des demandeurs d'emploi en situation de handicap ne répondent pas aux exigences du marché du travail tel qu'il est organisé actuellement. Les mesures existantes, telles que les formations subsidiées par l'État, les adaptations de postes ou les ateliers protégés/d'inclusion professionnelle ne suffisent pas à aboutir à une intégration professionnelle au marché ordinaire de l'emploi. Il faut repenser l'environnement de travail de sorte

qu'il soit possible d'intégrer toutes ces personnes en fonction de leurs compétences. Il faut créer un environnement dans lequel l'objectif entrepreneurial peut être atteint tout en tenant compte des compétences et des besoins des employés.

La population ciblée par cette nouvelle forme de travail est constituée entre autres de personnes qui sont « trop fortes » pour travailler dans un atelier protégé/d'inclusion professionnelle ou « trop faibles » pour intégrer le marché de travail ordinaire sans aide complémentaire.

- **Action concrète** : Analyse et développement d'une nouvelle « forme » de travail avec les différents acteurs.

Priorité C : Assurer le suivi et la qualité des mesures
---

### Objectif C.1. : Disposer de statistiques et de données fiables

Des statistiques fiables sont nécessaires pour assurer une politique d'emploi basée sur des faits, pour évaluer les mesures existantes et pour faire des projections d'avenir. A ce stade, il importe de mettre en place des outils de monitoring de l'action politique, de parfaire les statistiques et de renforcer les connaissances sur la situation spécifique des personnes ayant le statut du salarié handicapé. Ces données permettront de développer des mesures d'intégration et de maintien à l'emploi plus ciblées et adaptées aux réels besoins.

#### **Action C.1.1. : Développement d'une plateforme servant à recueillir des données relatives au travail des personnes handicapées**

- **Constat** : A ce stade, la génération et l'exploitation systématique de ces données ne sont pas encore garanties.
- **Action concrète** : Création d'un tableau de bord mis à jour régulièrement sur certains indicateurs (p.ex. les salariés handicapés en emploi, à la recherche d'un emploi, en formations, le taux d'emploi des salariés handicapés dans les entreprises). Ces indicateurs permettront de suivre l'évolution de la situation des personnes concernées, d'évaluer et d'exploiter ces données dans le cadre d'une politique en faveur des personnes handicapées.

#### **Action C.1.2. : Bilan sur les mesures existantes**

- **Constat** : L'État peut prendre en charge une partie des frais d'aménagement des postes de travail et des accès au travail, des frais d'acquisition d'équipement professionnel et de matériel didactique destinés aux salariés handicapés, des frais



de formations ainsi que des frais de transport vers le lieu de travail du salarié handicapé. Parmi les mesures d'insertion se trouvent également des stages de professionnalisation en entreprises qui sont subsidiés par l'État. A ce jour, il n'existe pas encore un bilan global de l'efficacité de ces mesures.

- **Action concrète :** Lancement d'une analyse sur les aides et les mesures existantes. Le but de l'analyse est de consolider ou, le cas échéant, d'adapter ces mesures.

### **Action C.1.3. : Etude approfondie sur les salariés handicapés**

- **Constat :** A ce stade, il n'existe pas beaucoup d'études sur la situation des personnes handicapées au Luxembourg. Plus rares encore, sont les études sur la situation spécifique des personnes handicapées dans le monde du travail. Or, une connaissance approfondie de la population des salariés handicapés est indispensable afin de pouvoir agir au niveau des politiques de l'emploi.
- **Action concrète :** Réalisation d'une enquête qualitative auprès de salariés handicapés afin d'identifier les causes qui les empêchent de s'insérer sur le marché du travail (p.ex. type de handicap, inadéquation des compétences ou stigmatisation des personnes handicapées par les entreprises).

<b>Priorité D : Adapter le cadre législatif</b>
---

### **Objectif D.1. : Adaptation de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées**

La loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées met l'accent sur l'insertion des personnes en situation de handicap sur le marché du travail et la promotion de leur sécurité et indépendance économique afin de lutter de cette manière contre leur exclusion sociale. De par son objet, la loi constitue un moyen de prédilection pour mettre en œuvre la CRDPH. Dans le but d'une simplification administrative et de raccourcissement des délais de procédures pour les personnes concernées ainsi que pour aboutir à une plus grande égalité de traitement des personnes handicapées vis-à-vis des personnes qui ne se trouvent pas en situation de handicap, il s'avère nécessaire à ce stade d'apporter certaines modifications à cette loi. Ces modifications combinées aux nombreuses mesures administratives mises en place au cours des dernières années au niveau de l'ADEM pour favoriser l'emploi et l'autonomisation des personnes handicapées, via notamment une meilleure information sur leurs droits dans des formats appropriés, permettra d'avancer d'un grand pas dans l'intégration et le maintien des personnes en situation de handicap dans l'emploi.

### **Action D.1.1. : Simplification des procédures**

- **Constat :** Actuellement, la personne handicapée demande le statut du salarié handicapé auprès de la COM. Puis, la COR oriente la personne concernée vers le marché ordinaire ou un atelier protégé/d'inclusion professionnelle. De par la procédure, les délais d'attente peuvent être longs.
- **Action concrète :** Simplification des procédures au niveau de la COR et de la COM. Il est prévu de revoir les rôles de ces deux commissions. En effet, il serait envisageable de fusionner les compétences des deux commissions. Cette mesure entraînera une simplification substantielle des procédures étant donné que la personne handicapée désireuse d'obtenir le statut de salarié handicapé n'aura plus affaire qu'à une seule commission. A cette simplification administrative s'ajoute un raccourcissement considérable des délais du fait qu'une seule commission pourra dorénavant, prendre la décision relative à la reconnaissance de la qualité de salarié handicapé et celle d'orientation du salarié handicapé dans la même session de travail.

### **Action D.1.2. : Révision des dispositifs législatifs en vue du changement de dénomination du « revenu pour personnes gravement handicapées »**

- **Constat :** Actuellement il n'y a pas de réelle différenciation de traitement entre les salariés handicapés qui présentent un état de santé qui est tel que tout effort de travail s'avère contre-indiqué ou dont les compétences de travail sont si réduites qu'il s'avère impossible d'adapter un poste de travail dans le milieu ordinaire ou protégé à leurs besoins, et les salariés handicapés qui pour des raisons indépendantes à leur volonté n'ont pas accès à un emploi salarié. La pratique a montré qu'il n'est pas opportun de faire bénéficier des personnes en situation de handicap qui sont aptes à travailler d'un revenu intitulé « revenu pour personnes gravement handicapées » alors qu'elles sont disponibles pour travailler.
- **Action concrète :** Changement de dénomination du « revenu pour personnes gravement handicapées » (RPGH) en « revenu d'attente d'inclusion professionnelle » dans le cadre des modifications de la loi modifiée du 12 septembre 2003.

### **Action D.1.3. : Révision des dispositifs législatifs afin de ne plus réclamer aux héritiers les fonds versés par le FNS**

- **Constat :** Actuellement, la loi prévoit que les fonds versés par le Fonds national de la Solidarité à titre de revenu pour personnes gravement handicapées puissent être

réclamés à la succession du bénéficiaire lors du décès des personnes ou en cas d'un héritage.

- **Action concrète :** Non-réclamation des fonds versés après décès du salarié handicapé. Il est prévu d'adapter la loi afin de ne plus réclamer aux héritiers les fonds versés par le Fonds national de la Solidarité (FNS) à titre de revenu pour personnes gravement handicapées lors du décès de la personne handicapée.

## Objectif D.2. : Evaluer et adapter les modalités d'application des quotas d'emploi relatives à l'embauche des salariés handicapés

Selon le droit luxembourgeois, les entreprises sont tenues d'embaucher un certain nombre de salariés handicapés, défini en fonction du type d'entreprise (publique ou privée) et de la taille de l'entreprise. La loi sur les quotas est une mesure parmi d'autres pour encourager les employeurs du marché ordinaire à engager plus de personnes handicapées.

En effet, les établissements publics luxembourgeois (État, communes, chemins de fer) sont tenus d'employer à temps plein des salariés reconnus salariés handicapés dans la proportion de 5% de leur effectif total. Les entreprises privées à leur tour, occupant au moins 25 salariés sont tenues d'employer à temps plein au moins un salarié handicapé ; celles occupant 50 salariés au moins 2 % de leur effectif total et celles de 300 salariés au moins 4 % de leur effectif total.

Le respect de ces quotas présume que l'ADEM se trouve saisie de demandes d'emploi en nombre suffisant émanant de salariés handicapés répondant à l'aptitude requise dans l'entreprise.

En cas de refus d'un employeur privé d'embaucher des salariés handicapés en nombre suffisant pour remplir le quota, il devra verser au trésor public pour chaque salarié handicapé non embauché, une taxe de compensation équivalente à 50 % du salaire social minimum aussi longtemps que dure le refus d'embauche.

### Action D.2.1. : Collecte de données sur le respect des quotas

- **Constat :** Ces dernières années, la politique a considéré ces mesures répressives comme n'étant pas la réponse appropriée. Le focus a plutôt été mis sur des aides financières qui incitent l'employeur à embaucher des salariés handicapés.
- **Action concrète :** Evaluer et adapter, le cas échéant, les modalités d'application des quotas d'emploi relative à l'embauche des salariés handicapés.

[Tableau Travail](#)

# Chapitre 8 : Participation à la vie politique et à la vie publique (Art. 29 de la CRDPH)

## **1. Mot du ministre**

« Reformuler la législation nationale afin de garantir aux personnes handicapées la pleine jouissance de leurs droits politiques et de leur donner la possibilité d'exercer ce droit sur base de l'égalité avec les autres, est un engagement prioritaire que notre gouvernement a pris dans son accord de coalition.

Les personnes à besoins spécifiques doivent pouvoir participer à tous les aspects de la vie en société de manière aussi autonome et indépendante que possible. Une société inclusive s'adapte à ses citoyens et non l'inverse, en tenant compte des spécificités de chacun. De même, une société ne peut avancer et fleurir que si chaque citoyen - en situation de handicap ou non - est pris en compte et inclus.

Permettre à chaque citoyen de participer à la vie publique et politique, promouvoir le bon cadre pour que chaque citoyen puisse pleinement faire utilisation de ces droits civiques et politiques et ainsi garantir la libre expression de la volonté des citoyens sans discrimination sont donc des éléments essentiels pour construire une société juste, ouverte et inclusive. »

**Xavier BETTEL**

**Premier ministre**

**Ministre d'État**

## **2. Citation de l'article**

« Les États Parties garantissent aux personnes handicapées la jouissance des droits politiques et la possibilité de les exercer sur la base de l'égalité avec les autres, et s'engagent :

- a) À faire en sorte que les personnes handicapées puissent effectivement et pleinement participer à la vie politique et à la vie publique sur la base de l'égalité avec les autres, que ce soit directement ou par l'intermédiaire de représentants librement choisis, notamment qu'elles aient le droit et la possibilité de voter et d'être élues, et pour cela les États Parties, entre autres mesures :
  - i. Veillent à ce que les procédures, équipements et matériels électoraux soient appropriés, accessibles et faciles à comprendre et à utiliser ;
  - ii. Protègent le droit qu'ont les personnes handicapées de voter à bulletin secret et sans intimidation aux élections et référendums publics, de se présenter aux élections et d'exercer effectivement un mandat électif ainsi que d'exercer toutes fonctions publiques à tous les niveaux de l'État, et facilitent, s'il y a lieu, le recours aux technologies d'assistance et aux nouvelles technologies ;
  - iii. Garantissent la libre expression de la volonté des personnes handicapées en tant qu'électeurs et à cette fin si nécessaire, et à leur demande, les autorisent à se faire assister d'une personne de leur choix pour voter ;
- b) À promouvoir activement un environnement dans lequel les personnes handicapées peuvent effectivement et pleinement participer à la conduite des affaires publiques, sans discrimination et sur la base de l'égalité avec les autres, et à encourager leur participation aux affaires publiques, notamment par le biais :
  - i. De leur participation aux organisations non gouvernementales et associations qui s'intéressent à la vie publique et politique du pays, et de leur participation aux activités et à l'administration des partis politiques ;
  - ii. De la constitution d'organisations de personnes handicapées pour les représenter aux niveaux international, national, régional et local et de l'adhésion à ces organisations. »

## **3. Explication de l'article**

L'article 29 de la CRDPH dispose que les États parties doivent veiller à ce que les personnes handicapées puissent jouir de leurs droits politiques et les exercer. Par droit politique, on entend particulièrement le droit de voter aux niveaux communal, national et européen.

Pour garantir ces droits, le comité des droits des personnes handicapées recommande à l'État de faire en sorte que les procédures, équipements et matériels de vote soient appropriés, accessibles et faciles à comprendre et à utiliser. L'objectif est que les personnes handicapées puissent voter de manière aussi autonome et indépendante que possible ainsi que de garantir à toute personne de voter à bulletin secret. En effet, il est important que les

assistants des personnes handicapées ne restreignent pas les choix que font les personnes handicapées dans l'exercice de leur droit de vote.

Par ailleurs, le présent article dispose que les États parties veillent à ce que les personnes en situation de handicap participent à la vie publique au même titre que toute autre personne. En effet les personnes handicapées doivent avoir la possibilité de choisir et d'organiser leur vie quotidienne, c'est-à-dire les activités sportives, les événements culturels et politiques, comme bon leur semble.

## **4. Priorités**

<b>Priorité A : Garantir le droit de vote pour tous</b>
---

### **Objectif A.1. : Maintenir le droit de vote des personnes handicapées**

#### **Action A.1.1. : Supprimer les interdictions de vote des majeurs sous tutelle dans la loi électorale et la Constitution**

- **Constat** : Voter permet aux personnes handicapées d'exercer effectivement leurs droits politiques et d'influer, même indirectement, sur les décisions susceptibles de les concerner. Au Luxembourg, le vote est obligatoire pour tous les citoyens. Or, le droit de vote n'est pas garanti à tout citoyen, comme notamment aux personnes sous tutelle. A noter que la proposition de révision portant instauration d'une nouvelle Constitution ne consacre plus d'interdiction automatique et absolue du droit de vote et d'éligibilité des majeurs sous tutelle.
- **Action concrète** : Remplacer la teneur de l'article 53 de de la Constitution actuelle par une disposition générale renvoyant à la loi ordinaire pour déterminer les cas où le juge aura compétence de priver un citoyen du droit de vote, que ce soit en matière pénale ou civile. Il faudra toutefois attendre le vote de la nouvelle Constitution à la Chambre des Députés afin de pouvoir procéder aux adaptations nécessaires de la loi électorale.

Objectif B.1. : Elaborer des informations claires sur les élections

**Action B.1.1. : Organiser des campagnes d'information à tous au sujet des élections**

- **Constat :** Il faut veiller à informer et sensibiliser adéquatement le grand public, y compris les personnes handicapées, sur les processus électoraux.

À noter qu'une éducation inclusive renforce, entre autres, la participation effective à la vie politique des personnes en situation de handicap.

La fondation « Zentrum für politisch Bildung (ZpB) » (Centre pour l'éducation politique) a entre autres comme mission de promouvoir la compréhension de processus démocratiques à travers l'organisation d'ateliers, de débats et de conférences. De plus, la fondation incite le grand public à participer activement à la vie politique.

- **Action concrète :** Organiser, en collaboration avec le ZpB, des campagnes d'informations sur le système politique et les élections, accessibles à tous les citoyens, et en particulier aux personnes handicapées.

**Action B.1.2. : Organiser des séances d'information sur les programmes politiques à l'attention des personnes handicapées**

- **Constat :** L'article 29 de la CRDPH prévoit que des personnes handicapées ont le droit d'être informées de manière appropriée sur les élections et les processus démocratiques. Concrètement l'État doit veiller à ce que les programmes politiques des partis soient accessibles au grand public, y inclus aux personnes handicapées, pour qu'ils puissent exercer correctement leurs droits politiques.
- **Action concrète :** Organiser avant toutes les élections, en collaboration avec le ZpB des séances d'information pendant lesquelles les programmes politiques des partis seront expliqués, en ayant recours à des styles et formats de communication accessibles. Ces séances s'adresseront aux personnes ayant des difficultés à comprendre les textes politiques. Des membres des partis politiques seront invités à participer activement à ces séances d'information.

### **Action B.1.3. : Diffuser des informations sur la politique en différents formats**

- **Constat** : La diffusion d'informations accessibles au grand public, y inclus les personnes en situation de handicap, est indispensable à la pleine participation à la vie politique. Pour ne pas priver les personnes handicapées de leur droit de participer au processus politique dans des conditions d'égalité à tous les citoyens, il est important que les documents élaborés sur la politique soient accessibles.
- **Action concrète** : Sensibiliser les politiciens afin qu'ils utilisent autant que possible des moyens de communication accessibles, tels que le langage facile à lire, et qu'ils veillent à produire des documents accessibles à toutes les personnes indépendamment de leur handicap.

Priorité C : Organiser des élections accessibles à tous
---

### **Objectif C.1. : Permettre à toute personne de voter de manière autonome**

#### **Action C.1.1. : Réaliser des aménagements appropriés permettant de rendre le vote accessible aux personnes avec un handicap mental/intellectuel**

- **Constat** : Pour que les personnes aveugles puissent voter de manière autonome, c'est-à-dire sans l'aide d'une tierce personne, elles peuvent utiliser des modèles de vote tactiles. Sur ces modèles, différentes informations en braille sont imprimées et les électeurs obtiennent un document d'explication à part.

Les électeurs à mobilité réduite ont également besoin d'aménagements qui leur permettent l'accès aux bureaux de vote. Ainsi, la brochure « Accessibilité des bureaux de vote » de l'association Info Handicap contient toutes les informations nécessaires pour améliorer l'accès aux bureaux de vote pour ces personnes.

Néanmoins, pour les personnes avec un handicap mental/intellectuel, aucune adaptation n'est pour le moment prévue pour leur permettre de participer de manière autonome aux élections.

- **Action concrète** : Vérifier la faisabilité de réaliser des aménagements appropriés permettant de rendre le vote accessible aux personnes ayant un handicap mental/intellectuel.

[Tableau Participation](#)





### III. Liste des abréviations

ADAPTH	Association pour le Développement et la Propagation d'Aides Techniques pour Personnes Handicapées
ADEM	Agence pour le développement de l'emploi, Luxembourg
AEC	Administration d'évaluation et de contrôle
ALIA	Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel
CCDH	Commission Consultative des Droits de l'Homme, Luxembourg
CCNAB	Centre de compétence national pour l'accessibilité des bâtiments
CET	Centre pour l'Egalité de Traitement
CDPH	<a href="#">Comité des droits des personnes handicapées</a> des Nations Unies, Genève
CET	Centre pour l'Egalité de Traitement
CGDIS	Corps grand-ducal d'incendie et de secours
COM	Commission médicale de l'ADEM
COR	Commission d'orientation et de reclassement professionnelle de l'ADEM
CRDPH	Convention relative aux droits des personnes handicapées
CSPH	Conseil Supérieur des Personnes Handicapées
CTIE	Centre des Technologies de l'Information de l'État
DSP	Dossier de Soins Partagé
ENAD	Ecole nationale pour adultes
ENEPS	Ecole nationale de l'éducation physique et des sports
ERN	European Reference Networks (réseaux européens de référence)
ESEB	Equipes de soutien des élèves à besoins éducatifs spécifiques
FNS	Fonds national de la Solidarité
GIMB	Gesond iessen - Méi bewegen (Manger équilibré, bouger plus)
I-EBS	Instituteurs spécialisés dans la scolarisation des élèves à besoins éducatifs spécifiques
IFEN	Institut de formation de l'Education nationale
INAP	Institut national d'administration publique
INFO HANDICAP	Centre National d'Information et de Rencontre du Handicap
INFS	Institut National de Formation des Secours
INL	Institut National des Langues
LASEP	Ligue des Associations Sportives de l'Enseignement Primaire
LTPES	Lycée Technique pour professions éducatives et sociales
MC	Ministère de la Culture
MD	Ministère de la Digitalisation
ME	Ministère d'État
MENJE	Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
MESR	Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
MFP	Ministère de la Fonction Publique
MI	Ministère de l'Intérieur
MIFA	Ministère de la Famille et de l'Intégration et à la Grande Région
MJ	Ministère de la Justice

ML	Ministère du Logement
MS	Ministère de la Santé
MSp	Ministère des Sports
MSS	Ministère de la Sécurité sociale
MTEESS	Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire
OAI	Ordre des architectes et des ingénieurs-conseils
RPGH	Revenu pour personnes gravement handicapées
SCRIPT	Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation Pédagogiques et Technologiques
SEA	Services d'éducation et d'accueil
SFA	Service de la Formation des Adultes
SMC	Service des Médias et des Communications
SNJ	Service National de la Jeunesse
SYVICOL	Syndicat des Villes et Communes luxembourgeoises
TIC	Technologies de l'information et de la communication
UFEP	Unité de Formation et d'Education Permanente
ZpB	Zentrum fir politesch Bildung (Centre pour l'éducation politique)

## IV. Dates importantes pour le Luxembourg en matière de la CRDPH

2007	Signature de la CRDPH par le Luxembourg le 30 mars 2007
2010	Mise en place d'un groupe de pilotage (Steering Group) en octobre 2010 pour les travaux d'élaboration du premier plan d'action luxembourgeois. Ce Steering Group se compose de personnes handicapées, de représentants des groupes de défense des intérêts des personnes handicapées, de prestataires de services spécialisés, d'un représentant du « Conseil Supérieur des Personnes Handicapées » (CSPH) et de représentants du Ministère de la Famille et de l'Intégration.
2011	Collaboration avec la société civile en vue de l'élaboration du plan d'action 2012-2017 : au bout de 5 réunions, les travaux de 11 groupes de travail ont mené au premier Plan d'action de mise en œuvre de la CRDPH.
2011	Approbation de la CRDPH et de son protocole facultatif par la loi du 28 juillet 2011, dépôt de l'acte de ratification, le 26 septembre 2011 et entrée en vigueur le 26 octobre 2011 : Le Luxembourg est devenu partie à la CRDPH et au protocole facultatif, et s'est par là engagé à mettre en œuvre les dispositions des deux accords.
2011	Désignation de la Commission Consultative des Droits de l'homme du Grand-Duché de Luxembourg (CCDH) et du Centre pour l'Egalité de Traitement (CET) comme mécanismes nationaux indépendants de promotion et de suivi de la CRDPH et le Médiateur comme mécanisme indépendant de protection de l'application de la CRDPH (suivant l'art 2 de la loi du 28 juillet 2011) et tel que prévu à l'art 33.2 de la CRDPH.
2012	Publication du premier plan d'action national 2012-2017 en mars 2012.
2012	Après la publication du premier plan d'action, les missions du Steering Group ont été reformulées : accompagner l'organisation et le suivi des travaux de la mise en œuvre du Plan d'action et collaborer à la détermination de la suite des travaux après 2017.
2012	Désignation de points de contact « CRDPH » au sein des départements ministériels principalement concernés par les dispositions de la CRDPH. Ces points de contact CRDPH ont pour mission de veiller au respect des intérêts des personnes handicapées pour les volets qui touchent aux domaines de compétence de leurs ministères et de collaborer activement à la mise en œuvre de la CRDPH.
2013	Organisation d'une matinée de consultation de la société civile sur le premier rapport de mise en œuvre de la CRDPH du Grand-Duché de Luxembourg le 15 juin 2013.
2013	Finalisation du premier rapport périodique luxembourgeois de mise en œuvre de la CRDPH, tel que prévu à l'article 35 de cette convention et à remettre au Comité des droits des personnes handicapées des Nations Unies (CDPH). Le Luxembourg a dû faire un rapport détaillé sur les mesures qu'il a prises pour s'acquitter de ses obligations en vertu de la CRDPH et sur les progrès accomplis à cet égard, dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en

	vigueur de la CRDPH pour l'État Partie intéressé. Ce rapport reprend également les actions des communes et des associations actives au Luxembourg dans le domaine du handicap.
2014	Transmission du premier rapport périodique luxembourgeois au CDPH à Genève en mars 2014.
2016	Soirée d'information sur le suivi du plan d'action «handicap» avec la société civile : le 30 mai 2016, les différents ministres et fonctionnaires présents lors de cette table ronde ont fait le point sur les avancées réalisées au cours des derniers mois et les actions futures en faveur des personnes en situation de handicap.
2016	Elaboration d'un « shadow report » (rapport alternatif) par différents membres de la société civile et envoyé en décembre 2016 au CDPH à Genève.
2017	Soumission d'un rapport parallèle par la CCDH du Grand-Duché de Luxembourg au CDPH, le 30 juin 2017.
2017	Examen du premier rapport périodique du Luxembourg sur les mesures prises pour mettre en œuvre les dispositions de la CRDPH en août 2017 : une délégation luxembourgeoise a présenté ce rapport au CDPH à Genève et a répondu aux questions des experts du Comité de suivi.
2017	Publication des observations finales relatives au rapport initial du Luxembourg par le CDPH en octobre 2017 que le gouvernement luxembourgeois sera tenu de suivre et de respecter.
2017	Soirée de discussions, rassemblant le 4 décembre 2017 divers représentants de la société civile et des départements ministériels pour faire un bilan des mesures réalisées par le gouvernement dans le cadre de son Plan d'action 2012-2017, venant à échéance fin 2017. Présentation également des conclusions et recommandations du CDPH adressées au Luxembourg, suite à l'examen de son rapport initial relatif à la CRDPH.
2018	Concertation avec le CSPH et du Steering Group pour définir les sujets du prochain Plan d'action 2019-2024.
2018	Echange et détermination des priorités et objectifs du prochain Plan d'action lors de 3 séances de travail avec la société civile autour des 8 thèmes retenus.
2018	Fourniture en novembre 2018 d'un document conjoint du Ministère de la Justice et du MIFA sur les mesures prises par l'État luxembourgeois depuis août 2017 pour donner suite aux observations finales du CDPH. Les mesures prises concernaient la reconnaissance de la personnalité juridique des personnes handicapées, l'amélioration de la coopération et de la cohérence sur les questions liées au handicap, les mécanismes de consultation des personnes handicapées ainsi que leur participation effective aux processus décisionnels publics.
2019	Concertation avec les ministères concernés pour définir des actions concrètes et un calendrier relatifs aux priorités et objectifs déterminés du Plan d'action.
2019	Approbation par le gouvernement luxembourgeois en sa séance du 20 décembre 2019 et lancement du Plan d'action 2019-2024.
2021	Remise du prochain rapport luxembourgeois au CDPH au plus tard le 26 octobre 2021. Le CDPH demande d'y faire figurer des renseignements sur la mise en œuvre des observations finales faites au sujet du premier rapport.
2022	Evaluation à mi-parcours du Plan d'action 2019-2024 par un évaluateur

	externe.
2025	Evaluation finale du Plan d'action 2019-2024 par un évaluateur externe.

Coordinateur du plan d'action:

**Ministère de la Famille,  
de l'Intégration et à la Grande Région**

L-2919 Luxembourg

+352 247-86500

[www.mfamigr.gouvernement.lu](http://www.mfamigr.gouvernement.lu)

<https://gd.lu/plan2019>

[plandaction@fm.etat.lu](mailto:plandaction@fm.etat.lu)

LUXEMBOURG

LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE